DÉPENSES FISCALES ET ÉVALUATIONS

2002

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2002)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit
être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
300, avenue Laurier Ouest
Pièce P-135, tour Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 16 $ (incluant la TPS)

On peut obtenir ce document sur Internet
à l'adresse : www.fin.gc.ca

This publication is also available in English.

N° de cat. : F1-27/2002F
ISBN 0-660-96761-8

TABLE DES MATIÈRES

Préface 5

Partie 1 – Dépenses fiscales : Estimations et projections 7

Estimations et projections des dépenses fiscales 9

Quoi de neuf dans le rapport de 2002? 11

Description des nouvelles mesures fiscales 13

Les dépenses fiscales 17

Tableau 1 – Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers 18
Tableau 2 – Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés 28
Tableau 3 – Dépenses fiscales liées à la TPS 35

Partie 2 – Évaluation fiscale et rapports de recherche 39

Incidence de la Prestation fiscale canadienne pour enfants sur le revenu des familles ayant des enfants 41

Aide fiscale spéciale accordée par le gouvernement fédéral à l'égard des dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance 63

PRÉFACE

En 2000, le rapport sur les dépenses fiscales a été scindé en deux documents. Celui-ci, *Dépenses fiscales et évaluations*, paraît chaque année. Il fournit des estimations et des projections à l'égard de dépenses fiscales définies de façon générale ainsi que des évaluations et des études descriptives sur des dépenses fiscales particulières.

Cette année, le rapport comprend deux études : *Incidence de la Prestation fiscale canadienne pour enfants sur le revenu des familles ayant des enfants* et *Aide fiscale spéciale accordée par le gouvernement fédéral à l'égard des dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance* qui fournissent des renseignements complémentaires sur ces deux mesures fiscales.

Le document d'accompagnement, *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, a été publié en 2000. Il s'agit d'un document de référence que les lecteurs peuvent consulter pour en savoir davantage sur le calcul des estimations et des projections ou pour obtenir de l'information sur les objectifs de dépenses fiscales particulières. Les nouvelles dépenses fiscales sont décrites à la section pertinente du présent document.

PARTIE 1

DÉPENSES FISCALES : ESTIMATIONS ET PROJECTIONS

ESTIMATIONS ET PROJECTIONS DES DÉPENSES FISCALES

La principale fonction du régime fiscal est de générer les recettes nécessaires pour couvrir les dépenses de l'État. Le régime fiscal est aussi un instrument de politique qui sert à promouvoir une vaste gamme d'objectifs économiques, sociaux, environnementaux, culturels et de politique publique. Au nombre des mesures fiscales qui reflètent ces objectifs, citons les exemptions, les déductions, les réductions, les reports et les crédits, que l'on regroupe couramment sous le vocable « dépenses fiscales ».

Pour définir les dépenses fiscales, il faut établir une structure fiscale dite « de référence » qui applique les taux d'imposition pertinents à une assiette fiscale générale (p. ex., le revenu des particuliers, le revenu des sociétés ou les dépenses de consommation). Les dépenses fiscales sont ensuite assimilées à des écarts par rapport à ce régime de référence. Il importe de reconnaître l'existence de divergences d'opinion raisonnables quant à la structure du régime fiscal de référence, et donc au sujet de ce qui constitue une dépense fiscale. Par exemple, une déduction au titre des dépenses engagées pour gagner un revenu est généralement considérée comme faisant partie du régime de référence, et donc pas comme une dépense fiscale. Toutefois, dans certains cas, cette déduction peut conférer un certain avantage personnel, ce qui en complique la classification.

La démarche globale retenue ici consiste à assimiler à des dépenses fiscales toutes les mesures fiscales qui s'écartent d'un régime de référence élémentaire. Il comprend des mesures fiscales qui ne seraient généralement pas considérées comme des dépenses fiscales et qui seraient donc comprises dans le régime de référence. Ces mesures sont présentées sous forme de postes pour mémoire. Par exemple, le crédit d'impôt pour dividendes figure sous cette rubrique parce qu'il vise à atténuer ou à éliminer la double imposition du revenu gagné par les sociétés et redistribué à des particuliers sous forme de dividendes. Cette façon de procéder, en énumérant à la fois les dépenses fiscales définies en termes généraux et les postes pour mémoire, permet de fournir le plus de renseignements possible au lecteur.

Mises en garde

La prudence est de mise au moment de l'interprétation des estimations et des projections des dépenses fiscales contenues dans les tableaux pour les raisons suivantes :

- Les estimations et les projections indiquent le potentiel d'augmentation des recettes résultant de l'élimination de chaque mesure fiscale. Ces estimations reposent sur l'hypothèse que l'élimination de la mesure n'aurait pas d'incidence sur l'assiette sous-jacente, ce qui n'est sans doute pas le cas dans les faits puisque les comportements de chacun, l'activité économique dans son ensemble et d'autres politiques gouvernementales pourraient changer parallèlement à la disposition fiscale en question.
- Le coût de chaque dépense fiscale fait l'objet d'une estimation distincte, en présumant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Toutefois, nombre des dépenses fiscales interagissent les unes avec les autres, de

sorte que l'incidence de plusieurs mesures fiscales simultanées ne peut en général être mesurée en additionnant les estimations et les projections de chaque disposition.

- Les régimes fédéral et provinciaux d'impôt sur le revenu interagissent à des degrés divers. C'est ainsi que des changements des dépenses fiscales du régime fédéral peuvent avoir une incidence sur les recettes fiscales provinciales. Cependant, on ne tient pas compte ici de ces retombées provinciales, c'est-à-dire que les estimations et les projections des dépenses fiscales sont de nature purement fédérale.
- Dans le cas de la taxe de vente harmonisée, en vigueur en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ainsi qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, seuls les coûts fédéraux des dépenses fiscales sont signalés.
- Les estimations et les projections des dépenses fiscales présentées ici se fondent sur les plus récentes données fiscales. La révision des données sous-jacentes et les améliorations de la méthodologie peuvent entraîner d'importants changements de la valeur d'une dépense fiscale donnée dans les rapports ultérieurs.

Notons en outre que, dans certains cas, le changement estimé ou projeté de la valeur d'une dépense fiscale indiqué dans le présent rapport ne correspond pas à ce que l'on trouve dans le budget. Par exemple, on constatera plus loin que le coût du taux d'inclusion partielle des gains en capital a augmenté de 1 milliard de dollars entre 2000 et 2001. Cette augmentation découle de l'abaissement, des trois quarts à la moitié, du taux d'inclusion au cours de cette période. Or, dans l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* de 2000, on estimait que le changement n'amputerait les recettes que de 300 millions de dollars en 2001. Dans le cas d'une série définie de transactions, la réduction du taux d'inclusion des gains en capital *fait augmenter* les dépenses fiscales et *fait diminuer* les recettes budgétaires d'un même montant. Toutefois, on s'attend à ce que l'abaissement du taux d'inclusion se traduise par une augmentation des gains en capital réalisés, ce qui fait augmenter à la fois les recettes et la dépense fiscale. En d'autres termes, la réduction du taux et les gains en capital supplémentaires réalisés ont des effets compensateurs sur les recettes budgétaires (estimées dans le budget) tout en faisant augmenter les estimations et les projections de la dépense fiscale (signalée dans le présent document).

Prenons maintenant l'exemple de la modification de l'exemption partielle du revenu tiré d'une bourse d'études, de perfectionnement et d'entretien annoncée dans le budget de 2000. Dans le budget, le coût estimatif de cette mesure pour l'année d'imposition 2000 était de 30 millions de dollars. En revanche, la dépense fiscale correspondante qui figure dans le présent document affiche une hausse de 22 millions seulement en 2000 par rapport à l'année précédente (28 millions par rapport à 6 millions). Ici, cette disparité apparente est largement fonction de la méthode de présentation des données. Le coût estimatif de 30 millions de dollars indiqué dans le budget de 2000 englobe 21 millions supplémentaires qui seraient réclamés par les étudiants et 9 millions de plus qui seraient soit reportés, soit transférés aux parents et que ces derniers réclameront. Le montant réclamé directement par les étudiants et le montant reporté ou transféré sont indiqués séparément dans le présent rapport.

QUOI DE NEUF DANS LE RAPPORT DE 2002?

Certaines nouvelles mesures fiscales ont été adoptées depuis le rapport de l'an dernier, et d'autres ont été modifiées.

Impôt sur le revenu des particuliers

Déduction au titre des dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

- Depuis janvier 2002, les apprentis mécaniciens de véhicules ont droit à une déduction d'impôt pour la portion des coûts d'achat d'outils neufs pour le volet « travail » de leur stage. La déduction correspond à l'excédent des coûts d'achat des outils sur le plus élevé de 1 000 $ et de 5 % de leur revenu de stage.
- La fraction de la déduction qui n'est pas utilisée pour l'année d'acquisition des outils peut faire l'objet d'un report prospectif et être utilisée lors d'une année d'imposition ultérieure.

Hausse de l'aide aux étudiants

- Depuis 1997, les étudiants peuvent déduire de leur revenu l'aide au titre des frais de scolarité offerte en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de certains programmes gouvernementaux pour la formation de base des adultes, à condition d'inclure ces montants dans leur revenu.
- En outre, depuis janvier 2002, les étudiants qui reçoivent une aide financière pour leurs études postsecondaires en vertu de certains programmes gouvernementaux de formation peuvent se prévaloir du crédit d'impôt pour études.

Promotion de l'aménagement durable des terres à bois

- Les propriétaires de terres à bois commerciales qui sont des entreprises agricoles peuvent appliquer les règles sur les transferts entre générations de biens agricoles en franchise d'impôt aux transferts de terres à bois effectués après le 10 décembre 2001.

Dons de certains titres cotés en bourse

- Le 12 octobre 2001, le gouvernement a annoncé qu'il rendait permanente l'aide fiscale spéciale pour les dons de titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance annoncée dans le budget de 1997 et qui devait prendre fin le 31 décembre 2001.
- Un régime semblable s'applique à certains dons de titres acquis par un employé dans le cadre d'options d'achat d'actions pour faire contrepoids au mécanisme applicable aux dons en faveur d'organismes de bienfaisance admissibles. Cette mesure est également devenue permanente.

Impôt sur les bénéfices des sociétés

Accroissement des incitations fiscales au titre de l'énergie renouvelable et de l'économie d'énergie

- La définition des petites installations hydro-électriques visées par la catégorie 43.1 a été modifiée de façon à faire passer le seuil des installations admissibles d'une production moyenne annuelle maximale de 15 mégawatts (MW) à une puissance nominale maximale annuelle pouvant atteindre 50 MW, après le 10 décembre 2001.
- Depuis le 31 décembre 2000, la catégorie 43.1 inclut l'équipement servant à produire de l'électricité à partir des gaz de haut fourneau.

DESCRIPTION DES NOUVELLES MESURES FISCALES

Toutes les mesures fiscales adoptées depuis la publication en septembre 2000 du document intitulé *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, sont décrites ci-après.

Impôt sur le revenu des particuliers

Éducation

Déduction au titre des dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

Objectif : Permettre aux apprentis mécaniciens de véhicules de déduire de leur revenu la partie exceptionnelle du coût des nouveaux outils qu'ils doivent acquérir pour leur stage. (*Plan budgétaire de 2001*)

Depuis 2002, les apprentis mécaniciens de véhicules peuvent déduire la partie exceptionnelle du coût des outils neufs qu'ils ont acquis au cours d'une année d'imposition ou des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente s'ils en sont à leur première année de stage.

Pour être admissible, l'apprenti doit être inscrit auprès d'un organisme provincial ou territorial dans un programme menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien breveté dans la réparation des automobiles, des avions ou de tout autre véhicule automoteur.

Le montant de la déduction correspond à l'excédent du coût des outils sur le plus élevé de 1 000 $ et de 5 % du revenu de stage de l'apprenti pour l'année. La partie inutilisée de la déduction peut être reportée et déduite lors d'une année d'imposition ultérieure. L'employeur doit confirmer que l'apport d'outils constitue un critère d'admissibilité au stage, et que ces outils seront utilisés dans le cadre du stage.

Pour l'application des autres dispositions fiscales, le coût des outils de l'apprenti correspond au coût d'achat moins la partie déductible de ce coût. Si un apprenti (ou une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier) dispose des outils pour un produit supérieur à ce coût réduit, l'excédent sera inclus dans le revenu pour l'année de la disposition. Cependant, les outils seront admissibles aux reports qui s'appliquent aux transferts de biens à une société ou à une société de personnes.

Le particulier aura également droit à un remboursement au titre de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée payée sur la partie du prix d'achat des outils qui est déduite dans le calcul de son revenu d'emploi.

Ces mesures s'appliquent aux années d'imposition 2002 et suivantes.

Formation de base des adultes – Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité

Objectif : Permettre la déduction, du revenu imposable, de l'aide reçue au titre des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes. (*Plan budgétaire de 2001*)

Dans le calcul de son revenu imposable, un particulier peut déduire le montant de l'aide reçue au titre des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes ou d'autres programmes qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour études, pourvu que le montant de cette aide ait été inclus dans le revenu du contribuable. Pour être admissible, l'aide au titre des frais de scolarité doit être fournie aux termes :

- soit de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* (ou d'un programme semblable offert par une province ou un territoire en vertu d'une Entente sur le développement du marché du travail);
- soit d'un autre programme de formation mis sur pied en vertu des pouvoirs conférés au ministre du Développement des ressources humaines, comme l'Aide à l'employabilité des personnes handicapées ou le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

Emploi

Déduction des cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec pour les travailleurs autonomes

Objectif : Éviter que les travailleurs autonomes ne soient désavantagés par rapport aux propriétaires exploitants qui sont également des employés de leur entreprise. (*Énoncé économique et mise à jour budgétaire*, octobre 2000)

Aux termes du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ), les travailleurs autonomes doivent verser à la fois les cotisations de l'employeur et de l'employé au RPC/RRQ. Depuis le 1er janvier 2001, ils peuvent déduire la fraction des cotisations au RPC/RRQ qui correspond aux cotisations de l'employeur.

Agriculture et pêche

Promotion de l'aménagement durable des terres à bois

Objectif : Faciliter le transfert entre générations de terres à bois commerciales qui sont des entreprises agricoles. (*Plan budgétaire de 2001*)

À l'heure actuelle, au Canada, un contribuable peut transférer entre générations un bien agricole sur lequel l'impôt a été reporté si le bien sert principalement dans le cadre d'une entreprise agricole à laquelle le contribuable ou un membre de sa famille participe activement de façon régulière et continue. Des règles semblables s'appliquent aux transferts entre générations d'actions de sociétés agricoles familiales et de participations dans des sociétés de personnes agricoles familiales.

L'exploitation d'une terre à bois commerciale peut, dans certains cas, constituer une entreprise agricole. Cependant, les reports entre générations ne sont habituellement pas autorisés pour les terres à bois commerciales étant donné qu'à part l'activité de surveillance, l'aménagement d'une terre à bois peut ne pas exiger d'activité régulière et continue. Ainsi, bon nombre de propriétaires de terres à bois commerciales sont actuellement assujettis à l'impôt sur le revenu au titre du transfert entre générations de leur terre à bois. Cette situation peut nuire à la saine gestion des ressources si le bois est coupé prématurément pour que le propriétaire puisse payer l'impôt.

Si le critère de l'activité régulière et continue énoncé dans les règles actuelles de report ne peut être respecté, un nouveau critère sera mis en œuvre seulement pour les terres à bois commerciales. Le nouveau critère permettra le report entre générations si les autres conditions rattachées au report en vigueur sont par ailleurs respectées et que le cédant ou un membre de la famille participe activement à l'aménagement de la terre à bois, selon les dispositions d'un plan d'aménagement forestier visé par règlement.

Des critères spécifiques seront établis concernant les plans d'aménagement forestier visés par règlement, après consultation auprès des parties intéressées. Pour les transferts qui surviennent avant que ces critères ne soient établis et visés par règlement, il sera exigé qu'un plan prévoie que les soins nécessaires soient fournis aux fins de la croissance, de la santé, de la qualité et de la composition d'une terre à bois.

Cette mesure s'applique aux transferts qui surviennent après le 10 décembre 2001.

Petite entreprise

Crédit d'impôt fédéral pour les investisseurs dans des actions accréditives

Objectif : Promouvoir l'exploration minière, plus particulièrement dans les collectivités rurales du Canada qui dépendent de l'exploitation minière. (*Énoncé économique et mise à jour budgétaire*, octobre 2000)

Ce crédit d'impôt fédéral temporaire est accordé aux particuliers (autres que des fiducies) à un taux de 15 % de certaines dépenses fondamentales d'exploration minière en surface engagées au Canada conformément à une convention d'émission d'actions accréditives. L'investisseur dans des actions accréditives peut utiliser ce crédit afin de réduire l'impôt fédéral payable par ailleurs. Ce nouveau crédit s'applique à certaines dépenses engagées par un particulier, conformément à une convention d'émission d'actions accréditives établie après le 17 octobre 2000, à l'égard de dépenses engagées par la société après cette date et avant 2004. Ce crédit non remboursable réduit la réserve canadienne des dépenses cumulatives d'exploration pendant les années postérieures à celle de sa réclamation.

LES DÉPENSES FISCALES

Les tableaux 1 à 3 indiquent les valeurs des dépenses fiscales liées respectivement à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS) pour les années 1997 à 2004.

Les estimations et projections ont été établies selon la méthodologie décrite au chapitre 1 de *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*[1].

Dans ce cas, cependant, les variables économiques utilisées pour établir les estimations et les projections sont fondées sur la moyenne des prévisions du secteur privé, tel qu'il a été indiqué dans le budget de décembre 2001.

Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers sont regroupées par catégories fonctionnelles. Ce regroupement n'est fourni que pour organiser l'information présentée et non pour indiquer des considérations stratégiques sous-jacentes.

Toutes les estimations et les projections sont exprimées en millions de dollars. La lettre « F » indique que le coût de la mesure correspondante est inférieur à 2,5 millions de dollars, la mention « n.d. » signifie que les données n'étaient pas disponibles, alors que le tiret indique que la dépense fiscale n'est pas en vigueur. Il est de mise d'inclure dans ce rapport les mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque le but du document est de fournir des renseignements sur le type d'aide accordée au moyen du régime fiscal, même s'il n'est pas toujours possible d'en chiffrer l'importance.

Les travaux se poursuivent afin de fournir des estimations et des projections dans la mesure du possible. Par exemple, par le passé, la dépense fiscale au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés se rapportant aux dons de biens culturels et de terres écosensibles était comprise dans celle visant les dons à l'État et déclarée sous la rubrique « Déductibilité des dons à l'État ». Pour les années 1997 et suivantes, il est possible de chiffrer séparément la dépense fiscale liée aux dons de biens culturels et de terres écosensibles de celle liée aux dons à l'État. Le présent rapport mentionne donc une nouvelle dépense fiscale au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés : « Déductibilité des dons de biens culturels et de terres écosensibles ». Nous ne disposons pas, pour le moment, de données semblables relativement à l'impôt sur le revenu des particuliers.

[1] Disponible sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.fin.gc.ca.

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *†

	Estimations			Projections				
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	(millions de dollars)							
Culture et loisirs								
Déduction pour les résidences des membres du clergé	58	55	56	56	52	52	52	52
Déduction relative à certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction pour les œuvres d'art canadiennes achetées par des entreprises non constituées en société	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Aide aux artistes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les musiciens et les autres artistes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	7	11	16	14	10	10	10	10
Études								
Crédit pour frais de scolarité [1,2]	240	260	295	295	255	260	275	295
Crédit pour études [2,3]	77	120	130	125	220	235	255	265
Transfert des crédits pour études et pour frais de scolarité [2,4]	300	335	330	335	445	460	485	505
Report des crédits pour études et pour frais de scolarité[5]	–	10	74	145	265	340	405	420
Crédit au titre des intérêts sur les prêts aux étudiants [6]	–	46	59	60	61	62	62	62
Régimes enregistrés d'épargne-études (REÉE)[7]	32	30	40	80	78	105	130	165
Exemption partielle du revenu provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien[8]	5	6	6	28	24	25	25	25
Déduction des cotisations aux fonds pour l'échange d'enseignants	F	F	F	F	F	F	F	F
Formation de base des adultes – Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité	–	–	–	–	–	10	5	5
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules[9]	–	–	–	–	–	10	10	10

* **L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de recettes indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document d'accompagnement, *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, publié en 2000, et disponible sur le site Web du ministère des Finances (http://www.fin.gc.ca).**

† Le budget de février 2000 a indexé intégralement, à compter du 1er janvier 2000, ces paramètres qui, auparavant, n'étaient que partiellement indexés. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 a réduit tous les taux d'impôt sur le revenu des particuliers et a éliminé, à compter du 1er janvier 2001, la surtaxe instaurée pour réduire le déficit. Ces réductions d'impôt font diminuer, l'année où le changement a été apporté, la valeur des exemptions et des déductions ainsi que celle des crédits d'impôt non remboursables qui est fonction d'un taux d'imposition mais, en général, la baisse est suivie d'une hausse de la valeur avec le temps qui est conforme à l'augmentation de la taille des revenus.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

	Estimations			Projections				
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	(millions de dollars)							
Emploi								
Déduction des cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec pour les travailleurs autonomes[10]	–	–	–	–	165	180	190	200
Déduction des prêts à la réinstallation	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction pour les bénévoles des services d'urgence[11]	4	14	14	14	14	14	14	14
Déduction pour les habitants de régions éloignées	130	135	135	130	120	120	120	120
Crédit pour emploi à l'étranger	37	62	53	54	55	56	56	56
Options d'achat d'actions accordées aux employés[12]	200	215	295	395	565	575	585	595
Non-imposition des indemnités de grève	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de salaire – congé sabbatique ou autre congé autorisé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régime d'avantages sociaux des employés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Soutien à la famille								
Crédit pour conjoint[13]	1 155	1 100	1 125	1 240	1 205	1 260	1 300	1 350
Équivalent du crédit pour conjoint[13]	425	430	465	500	485	500	510	525
Crédit pour personne déficiente à charge[14]	7	7	7	8	10	10	10	10
Crédit aux aidants naturels[15]	–	24	29	35	45	48	50	50
Prestation fiscale canadienne pour enfants[16]	5 325	5 625	5 930	6 610	7 360	7 870	8 050	8 405
Report des gains en capital grâce aux transferts à un conjoint à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie familiale	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Agriculture et pêche								
Exonération cumulative de 500 000 $ des gains en capital sur les biens agricoles[17]	355	365	365	325	225	230	235	235
Compte de stabilisation du revenu net								
Report de l'impôt sur les cotisations de l'État[18]	93	76	94	86	77	80	79	78
Report de l'impôt sur les primes et le revenu d'intérêt	22	30	35	40	39	43	47	50
Retraits imposables	-37	-60	-100	-100	-100	-99	-100	-100
Report du revenu dans les régions touchées par la sécheresse[19]	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	F	F	F	F	F	F	F	F
Report du revenu tiré de grains vendus au moyen de bons de paiement au comptant[20]	6	12	51	8	-29	9	9	9

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

	Estimations			Projections				
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	(millions de dollars)							
Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital	9	F	F	F	F	F	F	F
Report des gains en capital sur les biens agricoles transmis entre générations[21]	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d
Dispense d'acomptes trimestriels	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d
Méthode de la comptabilité de caisse	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d
Accords de financement fédéraux-provinciaux								
Abattement d'impôt du Québec[22]	2 560	2 730	2 860	3 175	3 040	3 140	3 230	3 340
Transferts de points d'impôt aux provinces[22]	11 215	12 105	12 920	14 105	13 540	13 980	14 395	15 115
Entreprises et placements								
Inclusion partielle des gains en capital[23]	925	935	970	1 515	2 505	2 395	2 315	2 340
Déduction des pertes de sociétés en commandite	185	110	145	150	140	140	150	155
Crédits d'impôt à l'investissement	24	25	20	20	21	21	22	22
Report des gains en capital au moyen de la réserve de cinq ans	17	28	15	15	11	11	11	11
Report par roulement des gains en capital[24]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation des professionnels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré[25]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération de 1 000 $ de gains en capital sur les biens à usage personnel[26]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération de 200 $ de gains en capital réalisés sur les opérations de change	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital réalisés[27]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Santé								
Non-imposition des avantages liés aux régimes privés d'assurance-santé et de soins dentaires payés par une entreprise[28]	1 625	1 650	1 735	1 850	1 690	1 725	1 725	1 725
Crédit d'impôt pour personnes handicapées[29]	270	265	270	310	395	400	400	400
Crédit d'impôt pour frais médicaux[30]	355	405	495	545	550	580	625	665
Supplément pour frais médicaux des travailleurs [31, 32]	23	26	34	38	48	52	55	58

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

	Estimations			Projections				
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	(millions de dollars)							
Soutien du revenu et retraite								
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des allocations au conjoint	290	290	280	280	275	270	280	280
Non-imposition des prestations d'aide sociale[33]	455	395	325	300	270	255	245	235
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	630	620	610	615	570	565	560	585
Non-imposition des dommages-intérêts pour préjudices corporels ou décès	18	17	17	18	16	16	16	15
Non-imposition des allocations d'anciens combattants des pensions et des allocations de guerre versées aux civils et des autres pensions militaires (y compris celles versées par les pays alliés)[34]	F	F	F	F	F	F	F	F
Non-imposition des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien des personnes à charge	155	155	160	160	145	140	140	140
Pensions alimentaires et allocations d'entretien[35]	240	215	170	155	165	165	165	165
Crédit en raison de l'âge	1 350	1 350	1 340	1 355	1 315	1 365	1 410	1 445
Crédit pour revenu de pension	385	405	415	415	395	400	410	415
Régime de pensions de la Saskatchewan	F	F	F	F	F	F	F	F
Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR)[36]								
Déduction des cotisations	6 635	6 560	6 965	7 180	6 930	7 395	7 930	8 360
Non-imposition du revenu de placement[37]	4 960	4 530	6 005	5 550	5 560	6 055	7 095	7 645
Imposition des retraits	-2 425	-2 795	-2 665	-2 760	-2 715	-2 915	-3 140	-3 335
Dépense d'impôt nette	9 170	8 295	10 305	9 970	9 775	10 535	11 885	12 670
Régimes de pension agréés (RPA)[36]								
Déduction des cotisations	5 170	4 490	5 030	4 890	4 430	4 470	4 525	4 495
Non-imposition du revenu de placement	8 305	8 200	10 690	9 320	8 755	8 975	9 865	9 910
Imposition des retraits	-5 540	-5 985	-6 695	-6 985	-6 925	-7 485	-8 155	-8 725
Dépense d'impôt nette	7 935	6 705	9 025	7 225	6 260	5 960	6 235	5 680

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

	Estimations			Projections				
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	(millions de dollars)							
Renseignements supplémentaires :								
Valeur actualisée des REÉR et des RPA [38, 39, 40]	8 030	7 515	8 245	8 380	7 930	8 270	8 650	8 950
Régime de participation différée aux bénéfices	n.d.	n.d.	n.d	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures invalidité ou décès) versées aux agents de la Gendarmerie royale du Canada[41]	n.d.	n.d.	n.d	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 $	n.d.	n.d.	n.d	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie[42]	n.d.	n.d.	n.d	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Petite entreprise								
Exonération cumulative de 500 000 $ des gains en capital sur les actions de petites entreprises[17]	545	650	685	595	390	400	405	405
Déduction des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise	56	61	62	62	58	60	61	62
Crédit pour actions d'une société à capital de risque de travailleurs [43, 44]	79	130	185	245	220	220	220	220
Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital	-13	-13	2	-7	-5	-5	-4	-4
Roulement des placements des petites entreprises[45]	–	–	–	20	125	125	125	125
Crédit d'impôt fédéral pour les investisseurs dans des actions accréditives[46]	–	–	–	–	38	44	68	68
Autres mesures								
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales[47]								
Inclusion partielle	1 335	980	1 180	960	955	975	975	960
Inclusion intégrale	1 775	1 305	1 570	1 475	1 905	1 955	1 950	1 925
Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général	F	F	F	F	F	F	F	F
Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection	F	F	F	F	F	F	F	F
Crédit pour dons de bienfaisance[48]	1 180	1 300	1 350	1 350	1 335	1 360	1 385	1 410
Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de fonds de terre écosensibles et de certains dons de bienfaisance [49, 50]	6	6	13	15	12	12	12	12
Crédit d'impôt pour contributions politiques[51]	16	10	10	15	12	12	13	13
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs[52]	10	10	10	10	10	10	10	10
Non-imposition du revenu des Indiens sur les réserves	n.d.	n.d.	n.d	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des dons	n.d.	n.d.	n.d	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

	Estimations			Projections				
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	(millions de dollars)							
Postes pour mémoire								
Non-imposition des gains de loterie et de jeux [53, 54]	2 945	3 940	6 665	6 545	6 040	6 085	6 135	6 185
Non-imposition de dépenses accessoires désignées[55]	4	4	4	4	F	F	F	F
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	8	8	8	7	7	7	7	7
Déduction pour frais de garde d'enfants[56]	480	510	550	550	510	510	500	495
Déduction pour frais de préposé aux soins	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction pour frais de déménagement[57]	61	76	80	80	75	77	79	80
Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu	580	750	760	775	740	770	800	825
Déduction des frais de repas et de représentation	86	86	78	77	71	71	72	72
Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel	58	59	62	62	56	57	57	58
Report des pertes agricoles et de pêche	9	8	12	12	10	11	11	11
Report des pertes en capital	175	145	190	185	160	165	170	170
Report des pertes autres qu'en capital	86	98	110	110	100	100	105	105
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction des dépenses liées aux ressources	175	150	145	150	140	145	145	150
Reclassement des actions accréditives[58]	40	17	21	24	24	21	21	21
Déduction des autres frais liés à un emploi	620	685	730	740	700	720	740	750
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	525	540	575	580	545	560	575	585
Assurance-emploi								
Crédit pour cotisations d'assurance-emploi	1 405	1 340	1 310	1 260	1 135	1 130	1 105	1 075
Non-imposition des cotisations d'employeur	2 935	2 795	2 795	2 630	2 290	2 280	2 220	2 120
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec								
Crédit pour cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	1 155	1 335	1 500	1 715	1 840	2 285	2 270	2 345
Non-imposition des cotisations d'employeur	1 695	2 000	2 295	2 570	2 665	3 015	3 275	3 325
Crédit pour impôts étrangers[59]	345	505	540	555	565	570	580	575
Majoration des dividendes et crédit	895	1 030	1 280	1 010	1 165	1 335	1 430	1 505
Crédit supplémentaire pour les contribuables à faible revenu[60]	–	135	135	–	–	–	–	–
Crédit personnel de base[13]	18 165	18 120	19 390	20 810	20 085	20 885	21 550	22 405
Non-imposition des dividendes en capital	n.d.	n.d.	n.d	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

Notes :

[1] Le budget de 1997 a étendu ce crédit à la plupart des frais afférents obligatoires exigés par les établissements d'enseignement postsecondaire à compter de 1997.

[2] Les projections pour 2003 et 2004 tiennent compte de la « double cohorte » de diplômés d'études secondaires en Ontario en 2003.

[3] Le budget de 1997 a fait passer ce crédit à 150 $ par mois pour 1997 et à 200 $ par mois par la suite. Le budget de 1998 a permis aux étudiants à temps partiel de réclamer un montant pour études à temps partiel de 60 $ par mois. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 a majoré le crédit à 400 $ par mois pour les étudiants à temps plein et à 120 $ par mois pour les étudiants à temps partiel, à compter du 1er janvier 2001. Le budget de 2001 a instauré une mesure qui étend le crédit d'impôt pour études, à compter de 2002, aux personnes qui reçoivent une aide imposable pour des études postsecondaires en vertu de certains programmes gouvernementaux.

[4] La valeur de 1997 reflète l'augmentation de 50 % de la réclamation moyenne au cours de cette année.

[5] Cette mesure a été instaurée dans le budget de 1997 et s'applique aux années 1997 et suivantes.

[6] Cette mesure a été instaurée dans le budget de 1998 et s'applique aux années 1998 et suivantes.

[7] Le budget de 1998 a assorti les cotisations annuelles à un REEE d'une subvention de 20 %, soit la Subvention canadienne pour l'épargne-études, à compter de 1998. Même si cette mesure ne constitue pas une dépense fiscale, elle ajoute au coût de la dépense fiscale dans la mesure où elle favorise le recours aux REEE. La méthode utilisée par Développement des ressources humaines Canada pour obtenir cette information a été modifiée. Les estimations pour 1998 et 1999 ont été révisées pour inclure des renseignements plus récents sur les obligations de 10 ans de l'État, qui sont utilisés pour calculer le rendement des actifs nets.

[8] Le budget de 2000 a fait passer de 500 $ à 3 000 $ l'exonération applicable au revenu provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien à l'intention des étudiants admissibles au crédit pour études. En outre, pour les années d'imposition 2000 et suivantes, le montant de la dépense fiscale reflète les crédits supplémentaires mis à la disposition des étudiants dans le cadre de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire.

[9] Cette dépense fiscale a été instaurée dans le budget de 2001 et s'applique à l'année 2002 et aux années suivantes.

[10] Cette mesure a été instaurée dans l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 à compter de 2001. La dépense fiscale estime le coût supplémentaire subi lorsque les travailleurs autonomes sont autorisés à déduire les cotisations de l'employeur au RPC et au RRQ qu'ils versent pour eux-mêmes par rapport au régime de référence qui ne prévoit aucune déduction du genre. Avant l'instauration de cette mesure, les travailleurs autonomes pouvaient demander un crédit non remboursable sur cette part de leurs cotisations au RPC et au RRQ. C'est pour cette raison que le coût réel du changement est inférieur à celui indiqué dans le présent rapport.

[11] Le budget de 1998 a remplacé l'allocation non imposable de 500 $ accordée aux pompiers volontaires par une déduction pouvant atteindre 1 000 $ pour les bénévoles des services d'urgence. Les estimations et projections des dépenses fiscales attribuables à la déduction pour les bénévoles des services d'urgence comprennent les montants demandés par les pompiers après 1997.

[12] Cette dépense fiscale reflète uniquement la déduction pour options d'achat d'actions, et non le report du montant à inclure dans le revenu. Le budget de 2000 a porté du quart au tiers la déduction au titre des options d'achat d'actions. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 l'a porté du tiers à la demie.

[13] Le budget de 1998 a haussé de 500 $ les montants utilisés pour déterminer les crédits personnels de base et de conjoint/équivalent pour conjoint pour les contribuables à faible revenu. Le budget 1999 a haussé le montant par un autre 175 $ à 675 $ et l'a appliqué à tous les contribuables, à compter du 1er juillet 1999. Le budget de 2000 a instauré l'indexation intégrale de ces montants à compter du 1er janvier 2000, haussant leur valeur de crédit pour les années suivantes.

[14] L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 a majoré le montant sur lequel se fonde le crédit, qui est passé de 2 386 $ à 3 500 $ pour 2001.

[15] Cette mesure a été instaurée dans le budget de 1998.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

[16] Les paiements sont indiqués selon l'année civile. Les budgets de 1996 à 2000 ont bonifié cette prestation fiscale par des augmentations des montants de prestation par enfant, ainsi que par des augmentations du seuil de revenu à partir duquel le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) est éliminé progressivement de façon intégrale et duquel le montant de base de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) commence à être éliminé. Le budget de 2000 a intégralement indexé la PFCE à compter de janvier 2000. Le budget de 2000 et l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 ont augmenté le montant de base de la PFCE de 70 $ par enfant, y compris l'indexation, en juillet 2000, ont augmenté le supplément de la PNE de 300 $ par enfant, y compris l'indexation, en juillet 2001, et ont augmenté le seuil de revenu à partir duquel le supplément de la PNE est éliminé progressivement de façon intégrale et duquel le montant de base commence à être éliminé à 32 000 $ en juillet 2001.

[17] Le budget de 2000 a réduit le taux d'inclusion des gains en capital, qui est passé des trois quarts aux deux tiers à compter du 28 février 2000. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 l'a fait passer des deux tiers à la demie, à compter du 18 octobre 2000. Le recul de cette dépense fiscale après 1999 reflète en partie ces réductions au taux d'inclusion, ce qui diminue la valeur de l'exemption.

[18] Cette dépense fiscale est très instable. La projection correspond à la moyenne historique.

[19] Un report du revenu est disponible lorsque le troupeau a été réduit d'au moins 15 % dans certaines régions touchées par la sécheresse. Cette dépense fiscale était incluse sous « Report du revenu lié à l'abattage de bétail » dans les années précédentes. Toutefois, on n'a pas tenu compte de ce facteur dans le calcul de la dépense fiscale.

[20] Les estimations se fondent sur des données fournies par Statistique Canada, qui sont connues jusqu'en 2001, et comprennent les bons de paiement au comptant du blé, de l'orge, de l'avoine, du canola, du lin et du seigle. Les projections après 2001 sont calculées selon des moyennes historiques fixes de trois ans en raison de l'instabilité de la série.

[21] Le changement instauré dans le budget de 2001 pour les boisés fait partie de cette dépense fiscale.

[22] L'augmentation de 1999 à 2000 est le résultat des augmentations de salaires et la réalisation de gains en capital.

[23] La valeur de cette dépense fiscale en 1997 reflète l'accroissement de 33 % du montant des gains en capital imposables déclaré cette année-là et l'accroissement de 30 % du nombre de requérants. Le budget de 2000 a fait passer des trois quarts aux deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital à compter du 28 février 2000. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 l'a fait porter des deux tiers à la demie, à compter du 18 octobre 2000. Les hausses de cette dépense fiscale après 1999 reflètent ces réductions et l'augmentation prévue des gains en capital réalisés découlant des changements apportés à cette mesure.

[24] Cette dépense fiscale ne comprend pas les mesures du budget de 2000 ou de l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 en ce qui concerne les roulements de placements des petites entreprises admissibles.

[25] On ne dispose pas de données exactes sur les entreprises non constituées en société permettant d'en fournir une estimation précise.

[26] Le budget de 2000 a modifié les règles de manière que les présomptions au titre du prix de base rajusté de 1 000 $ et du produit de disposition à l'égard d'un bien à usage personnel ne s'appliquent pas à un bien acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un accord prévoyant que le bien doit faire l'objet d'un don de bienfaisance.

[27] Les gains en capital sont imposés à la suite de l'aliénation de la propriété et non sur une base anticipée, ce qui se traduit par un report de l'impôt. On ne dispose pas de données car il est difficile d'estimer la valeur d'actifs invendus.

[28] Le budget de 1998 a permis aux propriétaires-exploitants non constitués en société de déduire de leur revenu d'entreprise les primes au titre de l'assurance-santé supplémentaire, à concurrence d'un montant maximum de 1 500 $, à compter de 1998. Les données selon lesquelles cette dépense fiscale est estimée sont disponibles jusqu'en 2000.

[29] Le budget de 2000 a bonifié le crédit d'impôt pour invalidité en y rendant admissibles les personnes ayant besoin de traitements poussés et en allongeant la liste des proches auxquels le crédit peut être transféré. Le budget de 2000 prévoit en outre un supplément pouvant atteindre 500 $ pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour invalidité. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 a fait porter le montant sur lequel se fonde ce crédit de 4 293 $ à 6 000 $ à compter de 2001.

[30] Le budget de 1997 a étendu ce crédit à d'autres dépenses à compter de 1997. Le budget de 1999 a fait de même pour englober les frais liés aux soins des personnes handicapées et à leurs études, à compter de 1999.

[31] Cette mesure a été instaurée dans le budget de 1997.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

[32] Les estimations et les projections ont été révisées à l'aide d'une nouvelle méthodologie.

[33] La baisse de cette dépense fiscale après 1997 reflète les changements apportés par les budgets de 1998 à 2000 et par l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 pour réduire les taux de l'impôt pour les personnes à faible revenu (par exemple, majorations du montant personnel de base et réductions du taux inférieur d'imposition).

[34] Les données des Comptes publics servant au calcul de cette dépense fiscale sont connues jusqu'en 1999.

[35] Le budget de 1996 a éliminé l'inclusion du montant des pensions alimentaires pour enfants dans le revenu du bénéficiaire et sa déduction de celui du payeur dans le cas des ententes conclues après le 30 avril 1997.

[36] Les projections varient de celles contenues dans le rapport de l'an dernier en raison d'un changement des taux d'intérêt, du niveau de contribution et des taux des obligations prévus.

[37] Les estimations et les projections contenues dans le présent rapport tiennent compte de nouvelles données provenant de l'Enquête sur la sécurité financière (ESF) de Statistique Canada, qui sont plus complètes que celles utilisées précédemment. L'ESF fournit des données sur les niveaux d'actifs dans les REÉR et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Les estimations et les projections contenues dans les rapports précédents étaient fondées sur des données provenant de la publication *Régimes de pension au Canada* (RPC) de Statistique Canada, qui offre une estimation des actifs uniquement dans les REÉR non autogérés. Elles ne reflètent pas les actifs dans les REÉR et les FERR autogérés. En 1999, l'ESF indiquait que les actifs des REÉR et des FERR s'élevaient à 408 milliards de dollars, comparativement à l'estimation des actifs des REÉR par le RPC de 260 milliards de dollars. L'utilisation des données de l'ESF augmente les estimations et les projections des dépenses fiscales annuelles pour les REÉR de 1,5 à 2 milliards de dollars comparativement à l'utilisation de l'estimation moins élevée des actifs des REÉR par le RPC.

[38] Les estimations de la valeur actualisée reflètent le coût cumulatif des cotisations d'une année donnée. Cette définition diffère de celle utilisée pour les estimations selon la méthode de la trésorerie et, par conséquent, les deux séries d'estimations ne sont pas directement comparables. L'étude intitulée « Estimations fondées sur la valeur actualisée des dépenses fiscales touchant l'aide fiscale à l'épargne-retraite », publiée dans l'édition 2001 du présent rapport, fournit un complément d'information sur le calcul de ces estimations.

[39] La dépense fiscale par dollar de cotisation est relativement stable de 1997 à 2000, puis elle chute de façon marquée en réponse aux taux d'impôt inférieurs, ce qui entraîne la baisse de la valeur totale de la dépense fiscale en 2001, malgré une hausse des cotisations. D'ici 2003, toutefois, la croissance des cotisations devrait porter la valeur de la dépense fiscale à un niveau supérieur à celui de 2000.

[40] Les estimations et les projections présentées dans le rapport de cette année sont plus élevées que celles présentées l'an dernier en raison de niveaux réels et prévus de cotisation plus élevés et d'un ajustement apporté au calcul des taux d'impôt.

[41] Il est impossible d'estimer cette dépense fiscale avec précision.

[42] Même si cette mesure accorde un allégement fiscal aux particuliers, il existe des interactions avec le régime d'impôt sur le revenu des sociétés. La section traitant des dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sous « Intérêt porté au crédit d'une police d'assurance-vie », comporte une estimation de la valeur de cette dépense.

[43] Le budget de 1996 a fait passer ce crédit de 20 à 15 % et le plafond des achats admissibles, de 5 000 $ à 3 500 $ par année, pour les actions acquises après le 5 mars 1996. Le plafond des achats admissibles a été rétabli à 5 000 $ en 1998 pour les années 1998 et suivantes.

[44] La valeur de cette dépense fiscale en 2000 et en 2001 s'appuie sur des données préliminaires sur les ventes d'actions de sociétés à capital de risque de travailleurs ces années-là. Les projections se fondent sur les données de 1999 des déclarants et présument que les ventes seront constantes après 2001.

[45] Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2000. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 l'a étendue en augmentant la taille des petites entreprises admissibles au roulement et en faisant passer de 500 000 $ à 2 millions de dollars le plafond des placements admissibles.

[46] Cette mesure a été instaurée dans l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000. Ce nouveau crédit d'impôt à l'investissement non remboursable est offert aux particuliers (autres que des fiducies) à un taux correspondant à 15 % de certaines dépenses d'exploration minière engagées au Canada, conformément à une convention d'émission d'actions accréditives. L'investisseur peut appliquer ce crédit d'impôt en réduction de son impôt fédéral payable par ailleurs. Le crédit s'applique aux dépenses admissibles effectuées entre le 18 octobre 2000 et le 31 décembre 2003.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers *(suite)*

[47] La baisse de cette dépense fiscale de 1997 à 1999 reflète la diminution des ventes de maisons et de la valeur moyenne de ces dernières. La dépense fiscale après 1999 traduit le fait que le taux d'inclusion des gains en capital est passé des trois quarts aux deux tiers, à compter du 28 février 2000, et des deux tiers à la demie, à compter du 18 octobre 2000.

[48] Cette dépense fiscale comprend à la fois les dons à l'État et ceux faits à d'autres organismes de bienfaisance puisque, depuis 1997, ils sont assujettis à des régimes équivalents en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

[49] Le 12 octobre 2001, le gouvernement annonçait son intention de rendre permanente la mesure du budget de 1997 visant à offrir une aide fiscale spéciale pour les dons de certaines valeurs à des organismes publics de bienfaisance. Le budget de 2000 propose la même aide fiscale pour les gains en capital découlant du don de fonds de terres écosensibles. Au moment de la publication de l'an dernier, on disposait de données uniquement pour la première de ces mesures. Les données de cette année sont disponibles pour les deux mesures pour l'année d'imposition 2000, mais seulement sous forme cumulée. Les estimations et les projections de dépense fiscale pour ces deux mesures ne peuvent donc pas être séparées. La dépense fiscale montrée comprend seulement l'impact du taux réduit d'inclusion pour les gains en capital découlant de dons; il y a une perte de revenu additionnelle découlant du crédit pour dons de bienfaisance. On peut trouver d'autres renseignements au sujet de cette mesure dans un rapport spécial compris dans le présent document.

[50] Les données pour 1997 à 2000 se fondent sur celles de l'impôt sur le revenu. Le chiffre moins élevé pour 2000 relatif à la publication de l'an dernier reflète les données pour l'année d'imposition 2000 qui n'étaient pas disponibles auparavant. Compte tenu de l'instabilité des marchés financiers, les gains en capital découlant de ces dons sont supposément constants après l'année d'imposition 2000. La baisse de cette dépense fiscale après l'année d'imposition 2000 reflète la réduction du taux d'inclusion des gains en capital des trois quarts aux deux tiers, à compter du 28 février 2000, et des deux tiers à la demie, à compter du 18 octobre 2000.

[51] Les révisions apportées à la *Loi électorale du Canada* en mai 2000 ont fait passer le crédit de 75 % pour contribution politique du premier 100 $ contribué dans une année au premier 200 $ contribué. Les chiffres pour 2000 et les années suivantes reflètent ces changements. La plus grande valeur prévue pour 2000 reflète l'évidence provenant des données historiques que le niveau des contributions politiques, et ainsi la valeur de la dépense fiscale, augmente dans une année d'élections fédérales.

[52] Cette mesure a été instaurée dans le budget de 1999 et s'applique aux paiements forfaitaires rétroactifs admissibles reçus après 1994. Les estimations pour 1997 et 1998 reflètent les coûts associés aux paiements admissibles reçus pendant ces années même si les demandes de paiement n'ont pas été traitées avant 2000.

[53] Les estimations et les projections supposent que le montant total des gains de loterie et de ceux provenant des courses de chevaux sont inclus dans le revenu et assujetti à l'impôt. On s'interroge toutefois sur le régime de référence qui conviendrait dans ce domaine. Par exemple, si ce régime prévoyait l'imposition des gains, il pourrait inclure une déduction pour l'achat de billets. Un seuil en deçà duquel les gains ne seraient pas imposables pourrait aussi être nécessaire en raison de l'ampleur des coûts d'administration liés à l'imposition de prix très modestes. En outre, le produit de la vente de billets de loterie est une importante source de revenus pour les gouvernements provinciaux et les organismes à but non lucratif. Par conséquent, les gains de loterie et de jeux comportent déjà un élément de taxation. Cette mesure est donc fournie à titre de poste pour mémoire.

[54] L'augmentation de cette dépense fiscale en 1999 tient au fait que des données commencent à être fournies sur les gains au casino et à la loterie-vidéo; Statistique Canada a commencé à recueillir ces données au cours de l'exercice 1997-1998.

[55] Les indemnités pour les députés et les sénateurs ne sont plus non imposables depuis janvier 2001.

[56] Les estimations et les projections contenues dans le présent rapport reflètent une nouvelle méthodologie. Le budget de 1998 a fait passer la limite des déductions pour les frais de garde d'enfants de 5 000 $ à 7 000 $ pour les enfants de moins de 7 ans, et de 3 000 $ à 4 000 $ pour les enfants de 7 à 16 ans. Le budget de 2000 a fait passer la limite de cette déduction de 7 000 $ à 10 000 $ pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

[57] Le budget de 1998 a bonifié la déduction au titre des frais de déménagement pour inclure certains coûts liés à l'entretien d'une ancienne résidence principale vide (y compris l'intérêt sur le prêt hypothécaire et les impôts fonciers) de même que d'autres dépenses de réinstallation diverses.

[58] Cette dépense fiscale s'applique à un sous-ensemble de déductions relatives à des ressources. Les données disponibles, qui portent sur le volume des actions reclassées pour 1997 à 2001, ont servi à établir les estimations. En raison de leur instabilité, les projections pour 2002 à 2004 s'appuient sur une moyenne historique de trois ans.

[59] L'augmentation prévue de cette dépense fiscale est conforme à la tendance observée.

[60] Cette mesure a été instaurée dans le budget de 1998. Le budget de 1999 a étendu cette mesure à tous les contribuables à compter du 1er juillet 1999. Le budget de 1999 a également haussé les dépenses fiscales associées au montant personnel de base, au montant pour conjoint et à l'équivalent du montant pour conjoint; il a en outre éliminé le crédit supplémentaire accordé aux personnes à faible revenu.

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés*

	Estimations		Projections[1]					
	1997	1998[2]	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	(millions de dollars)							
Réduction du taux d'imposition								
Taux d'imposition des petites entreprises[3]	2 820	2 895	3 255	4 055	3 575	2 605	2 960	2 795
Taux d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation[4]	1 735	1 720	2 090	2 240	1 935	1 100	775	110
Taux réduit d'imposition du revenu général des petites entreprises[5]	–	–	–	–	60	60	45	15
Taux réduit d'imposition des coopératives de crédit[6]	41	39	39	51	44	31	35	33
Exemption de l'impôt de succursale – transports, communications, banques et mines de fer	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption d'impôt des centres bancaires internationaux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Crédits d'impôt								
Crédits d'impôt à l'investissement								
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental	1 080	1 100	1 205	1 405	1 265	1 335	1 410	1 495
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique	85	79	86	100	92	96	100	105
Crédits d'impôt à l'investissement ayant fait l'objet d'un report rétrospectif	60	36	22	59	46	48	51	53
Crédits d'impôt à l'investissement demandés pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	655	790	860	1 005	865	905	950	990
Crédit d'impôt pour contributions politiques	F	F	F	F	F	F	F	F
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne[7]	80	100	130	140	145	150	160	165
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique[7]	F	26	39	48	50	52	54	57

* **L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de recettes indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans la publication *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, publié en 2000, et disponible sur le site Web du ministère des Finances (http://www.fin.gc.ca).**

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés *(suite)*

	Estimations		Projections[1]					
	1997	1998[2]	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	(millions de dollars)							
Exemptions et déductions								
Inclusion partielle des gains en capital[8]	1 130	1 200	1 025	2 005	2 015	2 065	2 030	1 995
Impact net de la déduction relative aux ressources et de la non-déductibilité des redevances à l'État et de l'impôt minier[9]	23	32	41	77	77	68	70	73
Épuisement gagné[10]	33	40	30	20	10	F	F	F
Déductibilité des dons de bienfaisance[11]	165	180	200	250	215	165	210	230
Déductibilité des dons à l'État	5	F	F	F	F	F	F	F
Déductibilité des dons de propriété culturelle et de fonds de terre écosensibles[12]	21	12	12	12	12	12	12	12
Intérêt sur les prêts de financement des petites entreprises	F	F	F	F	–	–	–	–
Non-déductibilité des frais de publicité dans les médias étrangers[13]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans la petite entreprise	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Reports[14]								
Amortissement accéléré des biens en capital et des dépenses liées aux ressources	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise[15]	26	30	32	29	24	25	23	21
Retenue sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs[16]	8	15	30	30	30	30	30	30
Règle sur les biens prêts à être mis en service[17]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital à leur réalisation[18]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction immédiate des frais de publicité[19]	47	40	35	35	35	35	35	35
Déductibilité des contributions à des fiducies de restauration minière et à des fiducies pour l'environnement	F	F	F	F	F	F	F	F
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre[20]	–	3	5	6	6	6	6	5
Comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu sur les ventes de grains au moyen de bons de paiement au comptant	F	-11	-3	F	F	F	F	F
Report du revenu lié à l'abattage du bétail	F	F	F	F	F	F	F	F
Report de l'impôt au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés *(suite)*

	Estimations		Projections[1]					
	1997	1998[2]	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	(millions de dollars)							
Volet international								
Non-imposition du revenu de toutes provenances des sociétés d'assurance-vie	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemptions de la retenue d'impôt des non-résidents[21]								
Dividendes	200	200	215	205	225	215	220	270
Intérêt								
Sur les dépôts	390	405	410	500	470	440	460	480
Sur l'endettement à long terme des sociétés	140	145	150	130	120	115	120	125
Autre[22]	340	355	360	385	360	335	350	370
Loyers et redevances								
Droits d'auteur	20	24	23	22	25	26	28	30
Droits d'utilisation d'autres biens	15	17	21	20	19	21	22	23
Redevances sur recherche et développement	F	F	F	F	F	F	F	F
Redevances sur ressources naturelles	F	F	F	F	F	F	F	F
Loyers sur biens immobiliers	F	F	F	F	F	F	F	F
Frais de gestion	38	43	43	43	48	51	54	58
Revenu de succession ou de fiducie	15	15	16	32	33	34	36	39
Exemption de l'impôt canadien sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien se livrant au transport international	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Autres mesures								
Transfert de points d'impôt aux provinces au titre des programmes partagés	860	895	935	1 160	1 120	1 000	1 215	1 375
Intérêt porté au crédit d'une police d'assurance-vie[23]	93	97	98	91	72	75	78	80
Non-imposition d'organismes de bienfaisance enregistrés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition d'autres organismes à but non lucratif[24]	88	76	83	90	91	90	94	96
Exonération de certaines sociétés provinciales et municipales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition de certaines sociétés d'État fédérales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remise de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation[25]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	–	–	–	–
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac[26]	-68	-74	-70	-70	-80	-85	-85	-85
Impôt temporaire sur le capital de grandes institutions de dépôts[27]	-55	-61	-61	-51	–	–	–	–

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés *(suite)*

	Estimations		Projections[1]					
	1997	1998[2]	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	(millions de dollars)							
Postes pour mémoire								
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées[28]								
Impôt supplémentaire de la partie I[29]	-465	-585	-550	-660	-620	-685	-985	-1 305
Impôt de la partie IV	-1 225	-1 955	-1 515	-1 665	-1 645	-1 510	-1 795	-2 005
Remboursement de dividendes	2 225	3 335	2 890	3 150	3 010	2 745	3 260	3 645
Dépense nette	535	795	825	825	745	550	480	335
Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement et les sociétés de fonds communs de placement[30]	370	560	425	620	535	450	365	270
Reports de pertes[31]								
Report rétrospectif de pertes autres qu'en capital	925	1 325	870	855	1 115	1 450	1 100	970
Pertes autres qu'en capital appliquées à l'année en cours	2 865	2 715	3 160	3 365	2 725	2 395	3 370	3 145
Report rétrospectif de pertes en capital nettes	85	155	100	130	120	105	80	75
Pertes en capital nettes appliquées à l'année en cours	350	360	425	580	305	285	280	275
Pertes agricoles appliquées à l'année en cours	19	15	15	17	15	15	16	16
Déduction partielle des frais de repas et de représentation	265	275	295	320	305	290	300	300
Impôt des grandes sociétés								
Seuil	545	560	570	580	595	605	615	630
Sociétés exonérées	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction des ristournes[32]	180	185	205	255	235	185	235	255
Crédit pour impôts sur les opérations forestières	30	29	51	38	40	42	44	46
Déductibilité des redevances provinciales (paiements de coentreprise) pour le projet Syncrude (décret de remise)[33]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursement aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents[34]	165	210	230	230	230	230	230	–
Déduction pour les sociétés de placement[35]	F	F	F	3	F	F	F	F
Report par roulement des gains en capital[36]	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour éléments d'actif incorporels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération du revenu des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés *(suite)*

Notes :

[1] Sauf indication contraire dans les présentes notes, les changements des projections par rapport aux données figurant dans le document de l'an dernier résultent de la modification des variables économiques explicatives sur lesquelles reposent ces projections. Les projections pour 2001 et les années suivantes reflètent l'impact de la réduction du taux général d'imposition des sociétés de 28 à 27 % le 1er janvier 2001, de 25 % le 1er janvier 2002, de 23 % le 1er janvier 2003 et de 21 % le 1er janvier 2004. La surtaxe imposée aux sociétés élèvent ces taux par 1,12 point de pourcentage.

[2] Les estimations pour 1998 reposent sur des données préliminaires.

[3] La hausse du coût de cette dépense fiscale entre 1997 et 2000 est attribuable à une forte augmentation du revenu imposable prévu au cours de la période. La réduction du coût de la dépense fiscale à compter de 2001 est le fait de réductions du taux général d'imposition des sociétés. La baisse importante des résultats de 2002 provient d'une baisse prévue du revenu admissible pour ce taux réduit.

[4] Bien que cette dépense fiscale sera effectivement éliminée le 1er janvier 2004, lorsque le taux général d'imposition des sociétés sera réduit à 21 %, de nombreuses entreprises faisant état de revenus dans l'année d'imposition 2004 acquéreront une portion de ces revenus dans l'année civile 2003, avant que la dépense fiscale ne soit effectivement éliminée.

[5] Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2000 et s'appliquait à compter du 1er janvier 2001. À cette date, le taux fédéral général d'imposition des sociétés sur des revenus de 200 000 $ à 300 000 $ gagnés par des sociétés privées canadiennes et provenant d'activités commerciales déroulées au Canada a été réduit à 21 %. Le taux réduit s'appliquant au revenu général des petites entreprises et le changement du taux fédéral général d'impôt s'appliquant à compter du 1er janvier 2001 touchent seulement partiellement la projection pour l'année d'imposition 2001. Ceci s'explique par le fait que nombre d'entreprises déclarant un revenu pour l'année d'imposition 2001 ont gagné une partie de ce revenu au cours de l'année civile 2000, avant que les réductions de taux ne soient instaurées. Bien que cette dépense fiscale sera effectivement éliminée le 1er janvier 2004, lorsque le taux général d'imposition des sociétés sera réduit à 21 %, de nombreuses entreprises faisant état de revenus dans l'année d'imposition 2004 acquéreront une portion de ces revenus dans l'année civile 2003, avant que la dépense fiscale ne soit effectivement éliminée.

[6] Les coopératives de crédit sont admissibles au taux fédéral général réduit de 12 % accordé aux petites entreprises.

[7] Les variations par rapport aux estimations et aux projections de l'an dernier sont attribuables à la disponibilité de nouvelles données.

[8] La hausse de la dépense en 2000 reflète une hausse projetée des gains en capital et de l'abaissement, des trois quarts à la demie, du taux d'inclusion des gains en capital en 2000.

[9] Un régime fiscal de référence permettrait la déduction des redevances à l'État et de l'impôt minier provincial versés, mais n'inclurait pas une déduction relative aux ressources. Une dépense fiscale nette a donc été calculée en fonction de la non-déductibilité des revedances à l'État et de l'impôt minier provincial et la provision d'une déduction relative aux ressources.

[10] Les ajouts aux comptes d'épuisement ont été éliminés le 1er janvier 1990. En conséquence, la diminution de la valeur de cette dépense fiscale tient compte du fait que des prélèvements sont effectués sur ces comptes, bien qu'ils soient assujettis aux restrictions prévues par les règles de succession applicables.

[11] La baisse de cette dépense fiscale à compter de 2001 provient de la réduction du taux général d'impôt sur les sociétés et des fluctuations du revenu imposable prévu.

[12] Dans des éditions précédentes de la présente publication, la dépense fiscale ayant trait aux dons de propriété culturelle et de fonds de terre écosensibles était indiquée sous la rubrique « Déductibilité de dons à l'État ».

[13] Ce traitement devrait provenir d'une dépense fiscale négative car la déduction d'une dépense effectuée pour gagner un revenu est refusée. En vertu du régime fiscal de référence, les dépenses de publicité dans des médias étrangers effectuées pour gagner ou produire un revenu d'une entreprise ou d'une propriété seraient déductibles si elles visaient des marchés étrangers ou nationaux.

[14] Les mesures fiscales contenues dans cette section permettent un report des impôts de l'année d'imposition courante à une année ultérieure. La publication *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections* donne des précisions sur le contenu de chaque report.

[15] Le montant de cette dépense fiscale peut varier d'une année à l'autre en fonction du montant des pertes pour l'année en cours et du revenu disponible dont ces pertes peuvent être déduites.

[16] Le montant de cette dépense fiscale peut varier considérablement d'une année à l'autre, en fonction principalement du niveau d'activité dans le secteur de la construction.

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés *(suite)*

[17] Dans les publications précédentes sur les dépenses fiscales, on se référait à ce point comme « Prêts à être mis en service ».

[18] Le report d'impôt associé avec l'impôt sur les gains en capital lors de l'aliénation d'une propriété, plutôt que sur une base anticipée, représente une déviation du régime fiscal de référence et est donc une dépense fiscale.

[19] Le montant de cette dépense fiscale peut varier considérablement d'une année à l'autre, en fonction principalement des frais de publicité déduits.

[20] Cette mesure a été instaurée en 1998. Les chiffres se fondent maintenant sur des données de 1998, de 1999 et de 2000 obtenues du Bureau du surintendant des institutions financières.

[21] Les estimations et les projections ont été établies en fonction d'une analyse des paiements à des non-résidents et de la perception de retenues d'impôt disponibles pour 1999 et 2000, les deux dernières années pour lesquelles des données complètes sont connues. Les chiffres pour 1997 et 1998 et de 2001 à 2004 sont, respectivement, une projection rétrospective et une projection prospective fondées sur les projections de 1999 et de 2000. Les projections pour 1999 ont été révisées afin de refléter les améliorations méthodologiques. Une répartition plus détaillée des paiements a également été adoptée et la liste des exemptions couvertes sous chaque catégorie a été revue.

[22] Cette catégorie comprend l'intérêt versé à des personnes ou à des organisations non résidentes qui seraient exemptées de l'impôt au Canada si elles étaient résidentes au Canada. On y trouve également l'intérêt versé selon certaines dispositions de prêts de valeurs exemptées en vertu du sous-alinéa 212(1)(b)(xii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et exemptées d'intérêt en vertu de certaines autres dispositions nationales et conventionnelles.

[23] Les estimations sont plus élevées que dans le rapport de l'année dernière en raison d'une nouvelle méthodologie qui reflète mieux les modifications apportées au système d'impôt sur le revenu des particuliers. Les baisses des projections en 2000 sont dues à la réduction du revenu sur les investissements au cours de l'année. Les projections sont moins élevées après 2000 en raison des réductions d'impôt sur le revenu des particuliers.

[24] Les estimations et les projections après 1997 sont moins élevées que dans le rapport de l'année dernière en raison de la réduction des taux d'intérêt et des réductions du taux général d'impôt sur le revenu des sociétés.

[25] La remise de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation, qui était en vigueur pour les années civiles de 1997 à 2000, est une remise de la taxe d'accise sur le carburant utilisé par les compagnies aériennes. La remise était limitée à 20 millions de dollars par année par groupe de compagnies associées. Afin d'obtenir une remise, une compagnie devait convenir de réduire ses pertes d'impôt de 10 $ pour chaque dollar de remise.

[26] L'augmentation de cette dépense fiscale entre 2000 et 2002 résulte de la hausse de la surtaxe imposée aux fabricants du tabac, qui est passée de 40 à 50 % de l'impôt de la partie I sur les bénéfices de la fabrication du tabac, à compter du 6 avril 2001.

[27] Cette mesure a été instaurée dans le budget de 1995, puis prorogée dans les budgets suivants. L'impôt temporaire n'a pas été prorogé après la date d'échéance du 31 octobre 2000.

[28] Les estimations et les projections sont généralement plus élevées que dans les publications précédentes en raison de la disponibilité de données pour toutes les sociétés. Ces estimations des années précédentes se fondaient sur un échantillon de sociétés.

[29] Cette dépense fiscale comprend l'impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur le revenu de placement ainsi que, pour les années postérieures à 2000, l'impôt de la partie I sur le revenu de placement en sus du taux de référence. La hausse de cette dépense après 2001 découle de l'augmentation de l'écart entre l'impôt de la partie I sur le revenu de placement et le taux de référence.

[30] Les hausses en 1998 et en 2000 sont attribuables à une hausse importante de la distribution de dividendes sur les gains en capital. Les projections sont moins élevées après 2000 en raison des réductions graduelles du taux général d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital.

[31] Les dépenses fiscales liées au report des pertes peuvent fluctuer de façon marquée d'une année à l'autre en fonction du montant des pertes de l'année en cours et des années antérieures, ainsi que du revenu disponible dont ces pertes peuvent être déduites.

[32] Les ristournes varient d'année en année en fonction des décisions prises par les coopératives. Les projections sont généralement moins élevées après 2000 en raison des réductions graduelles du taux général d'impôt sur les bénéfices des sociétés.

[33] Le coût du *Décret de remise relatif à Syncrude (Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu pour le projet Syncrude)*, C.P. 1976-1026, du 6 mai 1976, [C.R.C. 1978, volume VII, ch. 794]) est publié chaque année dans les *Comptes publics du Canada* (ISBN 0-660-177792-7).

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices des sociétés *(suite)*

[34] Le projet de loi C-22 (*Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et d'autres lois connexes*), qui contenait une modification pour abroger les dispositions pour des sociétés appartenant à des non-résidents pour les élections menées après le 27 février 2000, a obtenu la sanction royale le 14 juin 2001 [S.C. 2001, c. 17, s. 131]. Afin de favoriser la restructuration appropriée de leurs opérations, les sociétés existantes appartenant à des non-résidents ont le droit de conserver leur statut jusqu'à la fin de leur dernière année d'imposition qui débute avant 2003. Toutefois, les sociétés existantes appartenant à des non-résidents ne peuvent pas émettre de nouvelles parts, autrement que par la réorganisation, ou accroître les niveaux d'endettement, pour financer de nouveaux investissements, en vertu de l'incorporation de dispositions prises par écrit avant le 28 février 2000.

[35] Cette mesure constitue une dépense fiscale parce qu'elle permet à une société publique qui se qualifie comme société d'investissement de bénéficier d'éléments du système d'intégration, qui sont habituellement offerts uniquement aux sociétés privées.

[36] L'imposition de gains en capital est touchée par des dispositions qui permettent aux contribuables d'en reporter la réalisation pour fins d'impôt au moyen de diverses dispositions de roulement. Puisque la structure d'impôt de référence comprend diverses dispositions de roulement qui permettent le report de gains en capital lorsque la structure d'une entreprise est modifiée, ce point est indiqué séparément à titre d'information.

Tableau 3
Dépenses fiscales liées à la TPS*

	Estimations				Projections			
	1997	**1998**	**1999**	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**
	(millions de dollars)							
Produits et services détaxés								
Produits alimentaires de base[1]	2 780	2 970	3 065	3 190	3 325	3 440	3 660	3 890
Médicaments sur ordonnance[1]	250	270	285	295	310	320	340	360
Appareils médicaux[1]	95	105	110	115	120	125	130	140
Produits agricoles et de la pêche et achats	F	F	F	F	F	F	F	F
Certains achats détaxés effectués par les exportateurs	F	F	F	F	F	F	F	F
Importations non taxables	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Services financiers détaxés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Produits et services exonérés								
Loyers résidentiels de longue durée[1]	1 060	1 105	1 150	1 175	1 240	1 310	1 385	1 460
Services de santé [1,2]	405	430	450	460	490	515	545	575
Services d'enseignement (frais de scolarité)[1,3]	240	240	255	270	285	295	315	335
Services de garde d'enfants et services personnels[1]	130	130	140	140	150	155	165	175
Services d'aide juridique	20	15	15	20	20	20	20	25
Traversiers, routes et ponts à péage[1,4]	10	10	10	10	10	15	15	15
Services municipaux de transports en commun[1]	75	75	80	90	95	95	105	110
Exemption pour petites entreprises	120	125	140	150	155	160	170	180
Méthode de comptabilité abrégée	160	165	175	190	195	195	210	225
Services d'adduction d'eau et services de base de collecte des ordures[1]	90	90	80	80	85	90	95	100
Services financiers intérieurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Fournitures effectuées par des organismes à but non lucratif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

* **L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de recettes indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans la publication *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, publié en 2000, et disponible sur le site Web du ministère des Finances (http://www.fin.gc.ca).**

Tableau 3
Dépenses fiscales liées à la TPS *(suite)*

	Estimations				Projections			
	1997	**1998**	**1999**	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**
	(millions de dollars)							
Remboursements[5]								
Remboursement pour habitation neuve[6]	515	500	550	575	615	660	700	765
Remboursement pour immeubles d'habitation neufs[7]	n.d.	n.d.	n.d.	15	50	50	55	60
Remboursement sur les livres achetés par les institutions admissibles[8]	30	30	30	35	35	35	40	40
Remboursement aux touristes au titre du logement[9]	65	75	80	80	80	75	80	85
Remboursement aux municipalités[10,11]	505	510	620	620	620	620	620	620
Remboursement aux hôpitaux[10,11]	250	265	325	330	330	330	330	330
Remboursement aux écoles[10,11]	290	310	345	335	335	335	335	335
Remboursement aux universités[10,11]	115	115	140	145	145	145	145	145
Remboursement aux collèges[10,11]	45	55	60	60	60	60	60	60
Remboursement aux organismes de bienfaisance[10]	150	175	190	195	200	210	215	225
Remboursement aux organismes à but non lucratif[10]	45	45	50	50	50	50	55	55
Remboursement associé à l'autonomie gouvernementale des Autochtones[12]	F	F	F	F	F	F	F	F
Crédit								
Crédit pour TPS[13]	2 885	2 860	2 850	2 890	2 945	3 000	3 060	3 125
Postes pour mémoire								
Frais de repas et de représentation[14]	110	115	120	130	130	130	140	150
Remboursement aux employés et aux associés[15]	70	80	90	100	100	100	110	120
Ventes d'immeubles résidentiels et autres utilisés à des fins personnelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau 3
Dépenses fiscales liées à la TPS *(suite)*

Notes :

[1] Le modèle national de TPS utilisé pour obtenir ces estimations et ces projections a été remanié et s'appuie désormais sur les Tableaux d'entrées-sorties nationales de Statistique Canada pour 1998 (fondés sur le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord) et la plus récente version des *Comptes nationaux des revenus et dépenses*. Dans certains cas, ces mises à jour ont entraîné d'importants changements dans les estimations et les projections.

[2] La valeur de cette dépense fiscale a été révisée à la baisse par suite d'un changement apporté à la méthodologie des Comptes nationaux.

[3] La valeur de cette dépense fiscale a été révisée à la baisse par suite d'un changement à la partie imposable de certains biens et services.

[4] La révision à la hausse de cette dépense fiscale peut refléter l'inauguration du Pont de la Confédération en 1997.

[5] Les remboursements faits aux gouvernements ne sont pas inscrits comme dépenses fiscales – l'immunité constitutionnelle de l'État à l'égard de l'imposition fait partie du régime fiscal de référence.

[6] Les données sur le remboursement pour habitation neuve s'appuient sur les renseignements fournis par Statistique Canada.

[7] Le remboursement pour immeubles d'habitation neufs a été instauré dans le budget de 2000 pour de nouvelles constructions ou pour des rénovations majeures débutant après le 27 février 2000.

[8] Le remboursement pour les livres a été instauré en octobre 1996.

[9] La méthode utilisée pour estimer cette dépense fiscale, qui a été établie dans le cadre d'un examen du Programme de remboursements aux visiteurs effectué en 1997, a été mise à jour à la lumière de renseignements plus récents.

[10] Les remboursements aux organismes du secteur public se fondent sur les données administratives de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Dans certains cas, l'utilisation de données administratives plus récentes a mené à des révisions de ces remboursements.

[11] Puisque les décisions budgétaires provinciales influent sur la valeur de cette dépense fiscale, les projections pour les années pertinentes correspondent simplement à l'estimation établie pour 2000.

[12] Ces remboursements sont offerts aux gouvernements autochtones qui ont une entente prévoyant un remboursement de la TPS pour les produits et services acquis pour des activités ayant trait à l'autonomie gouvernementale. Les remboursements sont fondés sur les données administratives de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

[13] Ces estimations et projections se fondent sur les données de l'impôt sur le revenu des particuliers.

[14] L'approche numérique servant à chiffrer la dépense fiscale est étroitement intégrée aux estimations et aux projections des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt sur les revenus des sociétés.

[15] Ce point comprend la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules.

PARTIE 2

ÉVALUATION FISCALE ET RAPPORTS DE RECHERCHE

INCIDENCE DE LA PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS SUR LE REVENU DES FAMILLES AYANT DES ENFANTS

RÉSUMÉ

Instaurée en juillet 1998, la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) est une composante clé de l'aide fédérale accordée aux familles ayant des enfants. Elle comporte deux éléments : une prestation de base et le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE).

En 2002, les familles dont le revenu net est inférieur à 32 960 $ reçoivent une prestation de base de 1 151 $ par enfant, à quoi s'ajoutent des montants accordés au titre des enfants de moins de sept ans ou versés aux familles ayant plus de deux enfants. Lorsque le revenu dépasse ce seuil, le montant de la prestation est réduit. Le taux de réduction est suffisamment bas pour que les familles à revenu moyen puissent toucher une prestation raisonnable.

Le supplément de la PNE est le volet fédéral d'une initiative conjointe des administrations fédérale, provinciales et territoriales, la PNE. Il est destiné aux familles à faible revenu et se traduit par le versement d'une somme additionnelle de plus de 1 000 $ par enfant dans le cas des familles dont le revenu net est inférieur à 22 397 $, soit le seuil applicable en 2002. Le montant du supplément est réduit progressivement lorsque le revenu dépasse ce seuil et est complètement éliminé lorsque le revenu familial net est supérieur à 32 000 $.

La présente étude expose l'incidence directe de la PFCE sur le revenu des familles canadiennes ayant des enfants. Elle fait la comparaison entre la Prestation fiscale pour enfants (PFE) en 1996 et la PFCE selon les paramètres applicables en 1999 et en 2004. Les paramètres de chaque programme sont appliqués à la population de 1999, ce qui permet de les comparer dans un cadre où tous les autres éléments demeurent constants.

À l'aide de cette méthodologie, la présente étude illustre ce qui suit :

- La PFCE entraîne une hausse substantielle de la proportion des prestations fédérales pour enfants que reçoivent les familles canadiennes. De 1996 à 1999, les hausses des prestations ont profité d'abord aux familles à faible revenu. Par exemple, les familles dont le revenu est inférieur à 20 000 $ ont droit à des prestations de quelque 3 000 $ dans le cadre de la PFCE en 1999, soit une hausse d'environ 50 % par rapport au programme en vigueur en 1996. De 1999 à 2004, la hausse des prestations se poursuit, s'étendant cette fois davantage sur l'échelle des revenus.
- La PFCE a une incidence positive croissante sur la distribution du revenu. En 1996, grâce à la PFE, plus de 30 % des familles ayant un revenu inférieur à 10 000 $ (compte non tenu des prestations pour enfants) sont passées à la catégorie de revenu allant de 10 000 à 20 000 $. Dans le cas de la PFCE en 1999, cette proportion passe à plus de 38 %, et à 42 % lorsqu'on applique les paramètres qui seront en vigueur en 2004.

- La PFCE a pour effet de réduire le nombre de familles canadiennes à faible revenu et de hausser le revenu de celles-ci. À défaut de prestations pour enfants, 16,8 % des familles se seraient situées sous le seuil de faible revenu (SFR) après impôt déterminé par Statistique Canada pour 1999. La PFCE calculée selon les paramètres de 1999 fait passer ce pourcentage à 13,1 et celle calculée selon les paramètres de 2004, à 12,4. En outre, en 2004, la hausse moyenne du revenu grâce à la PFCE dans le cas des familles dont le revenu demeure inférieur au SFR est de 3 445 $.

Introduction

Instaurée en juillet 1998, la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)[1] est une composante clé de l'aide fédérale accordée aux familles ayant des enfants. Calculée en fonction du revenu, elle comporte deux éléments : la prestation de base, destinée aux familles à revenu faible ou moyen, et le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE), versé aux familles à faible revenu en sus de la prestation de base.

L'objet de la prestation de base de la PFCE est d'aider les familles à revenu faible ou moyen au titre des dépenses qu'elles doivent engager pour élever leurs enfants.

Le supplément de la PNE est le volet fédéral de la PNE. Cette initiative fédérale-provinciale-territoriale vise trois grands objectifs : prévenir ou faire reculer la pauvreté chez les enfants; promouvoir la participation au marché du travail; et réduire les chevauchements et les fonctions faisant double emploi grâce à l'harmonisation des objectifs opérationnels et des prestations entre les différents ordres de gouvernement.

La présente étude vise à exposer l'incidence directe de la PFCE sur le revenu des familles canadiennes ayant des enfants. Une évaluation plus complète de la PNE – incluant à la fois le supplément fédéral et le volet provincial et territorial – est en cours, la coordination étant assurée par Développement des ressources humaines Canada. Cette évaluation de la PNE est décrite de façon concise à l'annexe 2.

Cette étude traite de l'évolution de la PFCE, depuis l'ancien système d'aide aux familles ayant des enfants jusqu'au régime complet de la PFCE qui sera en place d'ici 2004. Elle contient les résultats de simulations effectuées à l'aide de la base des données et du modèle de simulation de politique sociale, de Statistique Canada, en vue de déterminer l'incidence des régimes de prestations pour enfants sur le niveau et la répartition du revenu familial en 1996, en 1999 et en 2004.

Évolution de la PFCE

La Prestation fiscale pour enfants

C'est en 1993 que le gouvernement du Canada a fusionné les crédits d'impôt pour enfants et l'aide familiale pour établir la Prestation fiscale pour enfants (PFE), une prestation mensuelle calculée en fonction du nombre d'enfants et du revenu familial. La PFE comportait deux éléments : une prestation de base, offerte à la plupart des familles canadiennes[2] et le Supplément du revenu gagné (SRG), accordé aux familles dont le revenu se situait à l'intérieur d'une fourchette donnée. Le SRG servait à contrebalancer certains coûts additionnels rattachés au travail que devaient engager les salariés à faible

[1] On trouvera la liste des abréviations et leur définition à l'annexe 1.

[2] Dans la présente étude, « familles » s'entend des familles ayant des enfants.

revenu ayant des enfants. Contrairement à la prestation de base, le SRG était payable par famille.

Le budget de 1997 prévoyait la restructuration de ce supplément, les prestations étant versées en fonction du nombre d'enfants. Le programme a également été bonifié : le montant maximum versé pour le premier enfant était supérieur au montant maximum versé par famille en 1996.

La Prestation fiscale canadienne pour enfants

En juillet 1998, la PFE (prestation de base et SRG) a été remplacée par la PFCE, qui comporte une prestation de base et le supplément de la PNE. La prestation de base est similaire à celle qui était prévue dans le programme de la PFE, mais le supplément de la PNE est très différent du SRG. En effet, pour que ce dernier soit versé, un revenu d'emploi devait être gagné; pour sa part, le supplément de la PNE est une prestation universelle calculée en fonction du nombre d'enfants et offerte à toutes les familles dont le revenu est inférieur à un seuil donné; le supplément est réduit progressivement lorsque le revenu familial dépasse ce seuil.

Le supplément de la PNE est le volet fédéral de la PNE, initiative conjointe des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales[3]. La PNE s'articule autour de trois grands objectifs :

a) prévenir ou faire reculer la pauvreté chez les enfants;
b) promouvoir la participation au marché du travail en faisant en sorte que la situation des prestataires soit meilleure lorsqu'ils travaillent;
c) réduire les chevauchements et les fonctions faisant double emploi grâce à une meilleure harmonisation des objectifs opérationnels et des prestations ainsi qu'à une administration rationalisée.

Dans le cadre de la PNE, le gouvernement fédéral offre des prestations supplémentaires aux familles à faible revenu ayant des enfants. Dans le cas des familles touchant des prestations d'aide sociale dans la plupart des provinces et des territoires, ces prestations fédérales se substituent à une partie de leurs prestations d'aide sociale[4]. De cette manière,

[3] i) Le gouvernement du Québec a déclaré qu'il appuyait le principe de base de la PNE. Il a décidé de ne pas participer à ce programme parce qu'il voulait exercer un contrôle sur les initiatives de soutien du revenu axées sur les enfants québécois; cependant, l'approche adoptée par cette province est semblable à celle de la PNE. Dans la présente étude, les positions des provinces dont il est fait mention ne comprennent pas le Québec.

ii) Beaucoup des Premières nations participent également à la PNE.

[4] En 1998-1999, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador ont décidé de ne pas réduire leurs paiements d'aide sociale en fonction du supplément de la PNE. Le Nouveau-Brunswick a appliqué cette politique en 1999-2000 également. En 2000-2001 et en 2001-2002, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunwick et le Manitoba n'ont pas recouvré la hausse du supplément de la PNE.

la portion des transferts en espèces à l'intention des familles bénéficiant de l'aide sociale est maintenue, tandis que les paiements aux familles à faible revenu dont les membres travaillent sont haussés. Les provinces et territoires réaffectent les fonds d'aide sociale ainsi rendus disponibles au versement de prestations et à des services qui vont dans le sens des objectifs de la PNE. Pensons notamment aux prestations de maladie supplémentaires et aux initiatives de garderie. Outre ces réaffectations des fonds d'aide sociale, les provinces et les territoires consacrent des sommes supplémentaires aux programmes et services rattachés à la PNE.

Dans le cadre du Plan quinquennal de réduction des impôts énoncé dans le budget de 2000, la PFCE a été indexée intégralement en fonction de l'inflation, et ce, à compter de janvier 2000; en outre, des majorations de la prestation de base et du supplément de la PNE sont prévues jusqu'en 2004. Par suite de l'indexation et des autres majorations, les dépenses associées à la PFCE pour l'année de prestations 2004 sont évaluées à 8,7 milliards de dollars, en hausse par rapport à 5,1 milliards en 1996[5].

Structure des prestations

Le tableau 1 illustre la structure des programmes fédéraux de prestations pour enfants au regard des années de prestations 1996, 1999, 2002 et 2004. En guise de complément à ce tableau, l'annexe 3 présente la chronologie des changements ayant été apportés aux prestations fédérales pour enfants de 1997 à 2004.

La prestation de base

Le segment supérieur du tableau 1 porte sur la prestation de base dans chaque système. Par exemple, la première colonne montre que, en 1996, la PFE prévoyait une prestation de base pouvant atteindre 1 020 $ par enfant, majorée de 75 $ par enfant à compter du troisième enfant et de 213 $ pour chaque enfant de moins de sept ans. Les familles dont le revenu net était inférieur à 25 921 $ avaient droit au montant maximum. Les prestations étaient réduites graduellement à un taux de 2,5 % (familles comptant un seul enfant) ou de 5 % (familles ayant deux enfants ou plus) de chaque dollar de revenu familial net excédant le seuil.

Ainsi, une famille comptant deux enfants dont l'un était âgé de moins de sept ans aurait eu droit à une prestation de base de 2 253 $. Si le revenu net de cette famille avait été de 26 921 $, (soit 1 000 $ de plus que le seuil prévu), sa prestation de base aurait été amputée de 50 $ (5 % de 1 000 $), pour s'établir à 2 203 $. Si le revenu net de la famille

[5] L'année de prestations ne correspond pas à l'année civile dans le cas de la PFCE; les prestations sont rajustées chaque année en juillet, en fonction du revenu figurant dans les déclarations de revenu de l'année précédente. Par conséquent, le chiffre estimatif de 8,7 milliards de dollars correspond à la période allant de juillet 2004 à juin 2005, tandis que le montant estimatif de 8,4 milliards qui paraît dans les tableaux illustrant les dépenses fiscales est fondé sur l'année civile 2004.

avait été de 70 981 $ (45 060 $ au-dessus du seuil), la prestation de base aurait été amputée de 2 253 $ (5 % de 45 060 $). Autrement dit, la prestation de base de cette famille aurait été entièrement éliminée.

La prestation de base, le seuil de revenu et les taux de réduction étaient les mêmes dans le cadre de la PFCE en 1999. D'ici 2004, le montant maximum de prestation par enfant de sept ans ou plus passera à 1 195 $[6] dans le cas d'une famille de deux enfants. Le seuil de revenu sera porté à 35 000 $, et le taux de réduction des prestations s'établira à 2 % dans le cas des familles ayant un seul enfant, et à 4 % dans le cas des familles ayant deux enfants ou plus.

Tableau 1
Paramètres des programmes fédéraux de prestations pour enfants

	1996	1999	2002	2004
Prestation de base	**PFE**		**PFCE**	
Prestation par enfant[a]	1 020 $	1 020 $	1 151 $	1 195 $
Supplément au titre de chaque enfant à compter du troisième	75 $	75 $	80 $	83 $
Supplément pour les enfants de moins de sept ans[b]	213 $	213 $	228 $	237 $
Seuil de revenu[c]	25 921 $	25 921 $	32 960 $	35 000 $
Taux de réduction des prestations[d]				
Un enfant	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2 %
Deux enfants ou plus	5 %	5 %	5 %	4 %
Supplément	**SRG**	**Supplément de la PNE**		
Premier enfant	8 % du revenu d'emploi	785 $	1 293 $	1 342 $
Deuxième enfant	au-dessus de 3 750 $, à	585 $	1 087 $	1 128 $
Chaque autre enfant	concurrence de 500 $	510 $	1 009 $	1 048 $
Seuil de revenu	20 921 $	20 921 $	22 397 $	23 256 $
Taux de réduction des suppléments				
Un enfant	10 %	11,5 %	12,2 %	11,4 %
Deux enfants	10 %	20 %	22,5 %	21 %
Trois enfants ou plus	10 %	27,5%	32,1 %	30 %

Nota – Montants exprimés en dollars courants; calculs fondés sur un taux annuel d'inflation de 2 % en 2002 et lors des années suivantes.

[a] La prestation de base dans le cadre de la PFCE est légèrement différente en Alberta, le montant par enfant variant selon l'âge. Le montant total des prestations versées est le même.

[b] Est déduit de ce supplément 25 % des frais déclarés de garde d'enfants.

[c] Les familles dont le revenu net est inférieur à ce seuil ont droit au plein montant des prestations. Chaque dollar de revenu net dépassant le seuil donne lieu à une réduction du montant des prestations.

[d] Il s'agit du taux auquel les prestations sont réduites lorsque le seuil de revenu est dépassé. Par exemple, en 2002, une famille ayant deux enfants et dont le revenu est de 33 060 $ toucherait des prestations réduites de 5 $ (5 % x 100 $).

[6] Selon l'hypothèse d'un taux annuel d'inflation de 2 % en 2002 et lors des années suivantes. Ce taux se situe au centre de la fourchette cible établie par la Banque du Canada.

Prestations supplémentaires

Le segment inférieur du tableau a trait au SRG et au supplément de la PNE. La première colonne indique que le SRG haussait de 8 % la part du revenu d'emploi dépassant 3 750 $, à concurrence de 500 $ par famille, et que celui-ci était réduit à partir du moment où le revenu dépassait 20 921 $.

D'ici 2004, le supplément de la PNE atteindra 1 342 $ pour le premier enfant, 1 128 $ pour le deuxième et 1 048 $ pour chaque autre enfant. Les familles dont le revenu net ne dépasse pas 23 256 $ auront droit au montant maximum. Si le revenu familial net est supérieur à ce montant, le supplément sera réduit à un taux de 11,4 %, de 21 % et de 30 % selon que la famille compte un, deux ou trois enfants (ou plus), respectivement. Donc, les familles comptant trois enfants ou moins n'auront plus droit à aucun montant de supplément de la PNE en 2004 à partir du moment où leur revenu net sera supérieur à 35 000 $.

La somme de la prestation de base et du supplément sera nettement plus élevée en 2004 qu'en 1996. Par exemple, le montant maximum de prestation pour une famille de deux enfants dont l'un a moins de sept ans se chiffrera à 5 097 $ dans le cadre de la PFCE en 2004, soit près du double du montant maximum applicable en 1996 dans le cadre de la PFE (2 753 $).

Les diagrammes 1 et 2 illustrent la structure de la PFE en 1996 et de la PFCE en 2004. Ils schématisent l'application progressive des prestations fédérales pour les enfants au Canada : les particuliers à faible revenu ont droit à des prestations supplémentaires (SRG ou supplément de la PNE), qui diminuent rapidement à partir du moment où le revenu net dépasse 20 000 $ environ. Il en est de même de la prestation de base, quoique la réduction soit beaucoup plus graduelle.

Ces diagrammes servent également d'outils de comparaison visuelle du niveau des prestations fédérales pour enfants dans le cadre de la PFE en 1996 et de la PFCE en 2004. Les prestations moyennes versées aux familles augmentent nettement en 2004, et beaucoup plus de familles ont droit aux prestations.

Diagramme 1 : PFE (1996) – prestations en fonction du revenu familial net
(Famille de deux enfants dont l'un a moins de sept ans)

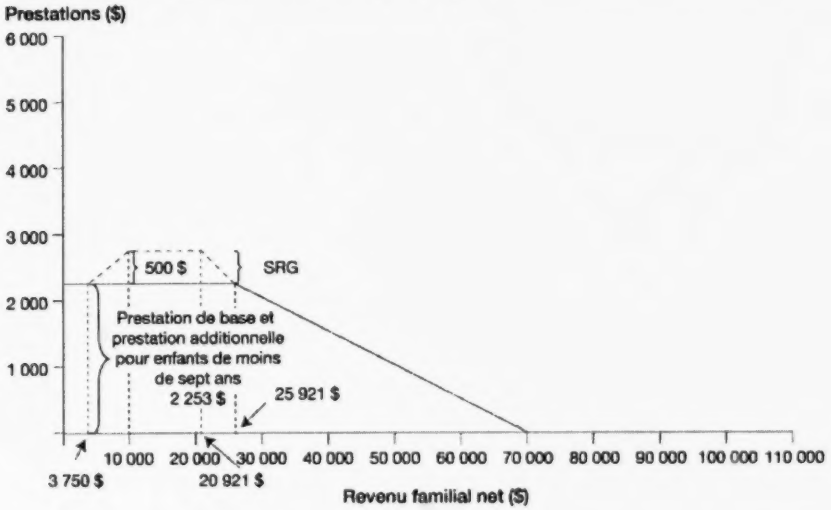

Diagramme 2 : PFCE (2004) – prestations en fonction du revenu familial net
(Famille de deux enfants dont l'un a moins de sept ans)

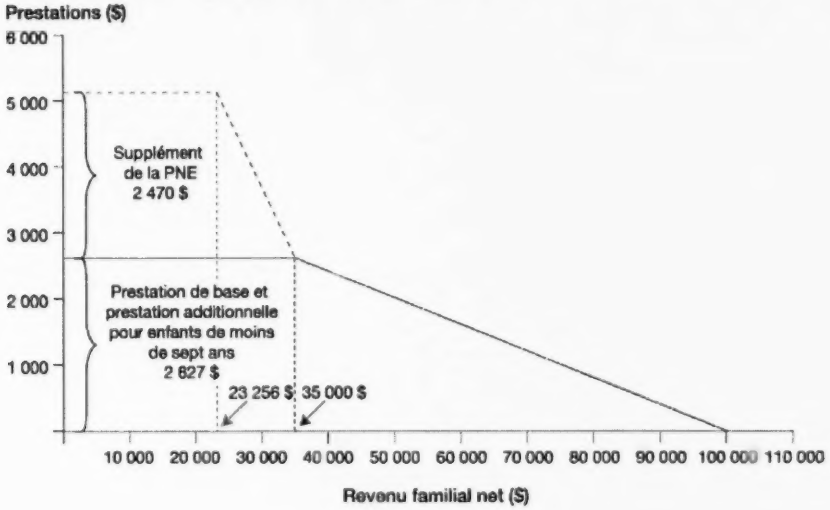

PFCE : montant et répartition

Dans cette section, il y a comparaison entre la PFE de 1996 et la structure de la PFCE en 1999 et en 2004, d'après les prestations moyennes versées pour les différentes tranches de revenu et leur incidence sur la répartition du revenu des familles ayant des enfants.

Les points de comparaison choisis ont été retenus pour les raisons suivantes :

- le point de départ est l'année précédant celle où les prestations fédérales pour enfants ont commencé à être bonifiées, à la fin des années 1990. En 1996, le SRG existait toujours, et il n'y avait pas de supplément de la PNE;
- l'étape intermédiaire est l'année 1999, soit la dernière année avant l'indexation intégrale de la PFCE et la mise en œuvre d'autres améliorations;
- la dernière étape est celle où toutes les mesures rattachées à la PFCE sont en application; l'ensemble des modifications touchant les prestations, les seuils de revenu et les taux de réduction adoptés par voie législative après 1999 seront en vigueur d'ici 2004.

Les chiffres paraissant dans les graphiques et tableaux de cette section ont été calculés par Statistique Canada à l'aide de la base de données et du modèle de simulation de politique sociale (BD/MSPS), programme de micro-informatique conçu dans le but d'appuyer l'analyse des interactions financières entre les administrations publiques et les particuliers au Canada[7]. Ce programme permet d'évaluer le coût des modifications apportées au régime d'imposition du revenu des particuliers et au système de transferts en espèces ainsi que leur incidence sur la répartition du revenu. La BD/MSPS est une base de données non confidentielles et statistiquement représentatives de particuliers fictifs dans leur contexte familial; l'information relative à chaque particulier est suffisante pour calculer l'impôt qu'il a payé à l'État et les transferts en espèces qu'il en a reçus. Il s'agit d'un modèle comptable statique (c'est-à-dire ne tenant pas compte des effets comportementaux rétroactifs) dont le traitement s'étend à chaque particulier et à chaque famille faisant partie de la base de données aux fins de calculer les impôts et les transferts applicables en fonction des programmes enchâssés dans la loi ou qui en sont encore à l'état de projets.

Dans la présente section, les familles sont classées en fonction du revenu. Il est tenu compte de toutes les formes de revenu des familles, exception faite des prestations reçues dans le cadre de la PFCE (ou de la PFE)[8].

---

[7] Les simulations ont été effectuées par Statistique Canada, mais c'est le ministère des Finances qui a déterminé les hypothèses et calculs utilisés. Par conséquent, la responsabilité entourant l'utilisation et l'interprétation de ces données incombe entièrement au ministère des Finances.

[8] Le montant des paiements effectués au titre de la PFCE dont il était question à la section précédente est calculé en fonction du revenu familial net aux fins d'impôt. Le revenu net est obtenu en déduisant du revenu total certaines dépenses reliées au travail.

La « famille » est définie ici comme étant la « famille nucléaire » : les couples mariés, les conjoints de fait ou les chefs de famille monoparentale vivant avec leurs enfants de moins de 18 ans. L'enfant marié vivant avec son conjoint au sein de la famille constitue une famille nucléaire distincte, de même que l'enfant ayant lui-même des enfants et vivant avec ses parents.

Mode de comparaison des programmes de prestations pour enfants

De manière à isoler les effets des trois programmes de prestations (PFE en 1996, PFCE en 1999 et PFCE en 2004), l'échantillon utilisé, établi d'après les données démographiques de 1999, n'est pas modifié. En d'autres termes, dans le cadre de l'analyse, les paramètres de chacun des programmes sont appliqués à la population de 1999, ce qui permet de les comparer alors que les autres éléments demeurent constants. Tous les montants (paramètres des programmes et autres) sont exprimés en dollars de 1999.

Du fait que les données démographiques utilisées sont celles de 1999, les résultats relatifs à la PFE en 1996 et à la PFCE en 2004 sont hypothétiques. Ces résultats correspondent aux effets qu'auraient eu les paramètres en question sur la population de 1999 dans l'éventualité où la PFE de 1996 ou la PFCE de 2004 avaient été en vigueur cette année-là. Pour faciliter la lecture, les commentaires qui suivent sont dans la mesure du possible rédigés au temps présent, en dépit de la dimension hypothétique de l'analyse.

Montant et part des prestations par tranche de revenu

Le graphique 1 illustre le montant moyen des transferts fédéraux rattachés aux enfants qui sont destinés aux familles des différentes tranches de revenu. On constate clairement que le remplacement de la PFE par la PFCE et la bonification subséquente de ce dernier programme ont donné lieu à une hausse de l'aide fédérale aux familles à revenu faible ou moyen.

Le graphique 1 montre également l'incidence du taux de réduction des prestations sur les familles dont le revenu dépasse le seuil fixé. Dès que le revenu familial net dépasse le seuil applicable (35 000 $ en 2004), les prestations versées dans le cadre de la PFCE diminuent progressivement. Toutefois, le taux de réduction est suffisamment bas pour que les familles à revenu moyen touchent un montant appréciable de prestation. Cela concorde avec le rôle de l'État dans la promotion de l'équité fiscale en fonction de la situation familiale des particuliers.

Les familles dont le revenu annuel se situe entre 10 000 et 30 000 $ reçoivent une part plus élevée de l'aide fédérale que celles dont le revenu est de moins de 10 000 $. Cela n'est cependant pas attribuable aux paramètres de la PFCE; il se trouve simplement que les familles dont le revenu se situe entre 10 000 et 30 000 $ ont en moyenne plus d'enfants que celles ayant un revenu de moins de 10 000 $ dans l'échantillon utilisé, c'est-à-dire la population de 1999.

Graphique 1
Montant moyen des prestations fédérales pour enfants aux familles

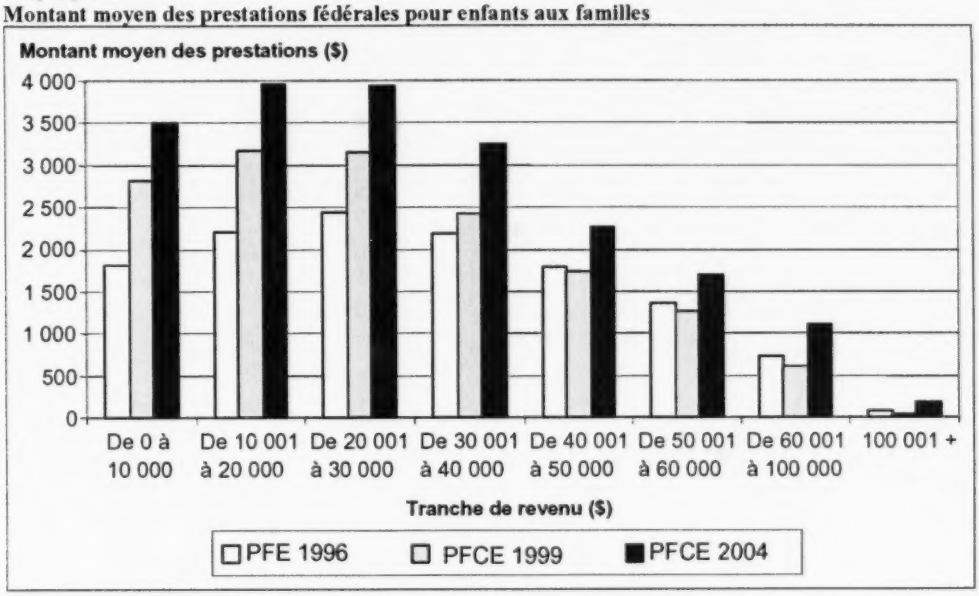

Puisque le supplément de la PNE vise les familles à revenu faible, la portion des prestations totales versées à ce groupe particulier dans le cadre de la PFCE est nettement plus élevée que la part de la population qu'ils représentent. Dans le tableau 2, on classe les familles selon quatre tranches de revenu, puis on détermine le montant et la part des prestations totales revenant à chacune de ces tranches selon les paramètres de chaque programme.

On constate à la première rangée du tableau que 15,3 % des familles canadiennes ont un revenu (déduction faite des prestations pour enfants) atteignant jusqu'à 20 000 $ en 1999. Ces familles reçoivent au total 1,2 milliard de dollars de PFE en 1996, soit 23,1 % du total pour l'année. En 1999, elles reçoivent 1,8 milliard de dollars de PFCE, ou 29,8 % du total de l'année. En 2004, elles reçoivent 2,2 milliards de PFCE, ce qui représente 27,5 % du total. L'examen des deux premières rangées montre que les familles dont le revenu atteint jusqu'à 40 000 $, qui représentent moins de 40 % des familles canadiennes ayant des enfants, reçoivent quelque 60 % des prestations totales versées dans le cadre de la PFE en 1996 et les deux tiers environ des prestations versées dans le cadre de la PFCE en 1999 et en 2004.

Le tableau 2 retrace l'évolution des prestations fédérales pour enfants versées par tranche de revenu de 1996 à 2004. De 1996 à 1999, l'instauration du supplément de la PNE entraîne une hausse à la fois du montant et de la part des prestations fédérales pour enfants allant aux familles dont le revenu atteint jusqu'à 40 000 $. De 1999 à 2004, la hausse des prestations se poursuit; cette hausse s'étend cette fois davantage sur l'échelle des revenus, en conséquence de quoi le nombre de familles bénéficiant du programme

augmente. Cela entraîne forcément une réduction de la part des prestations totales versées aux familles dont le revenu atteint jusqu'à 60 000 $. Toutefois, ainsi que l'indique le tableau 2, ces bonifications profitent à l'ensemble des familles.

Tableau 2
Répartition des familles ayant des enfants et part des prestations versées dans le cadre de la PFE ou de la PFCE par tranche de revenu

Revenu total	Familles	PFE - 1996		PFCE - 1999		PFCE - 2004	
	(%)	(milliards $)[a]	(%)	(milliards $)[a]	(%)	(milliards $)[a]	(%)[b]
Jusqu'à 20 000 $	15,3	1,2	23,1	1,8	29,8	2,2	27,5
De 20 001 $ à 40 000 $	21,7	1,9	36,1	2,3	38	2,9	36,3
De 40 001 $ à 60 000 $	21,9	1,3	25	1,2	20,7	1,6	20,2
Plus de 60 000 $	41,1	0,8	15,8	0,7	11,5	1,3	15,9

Nota – D'après la répartition de la population en 1999.
[a] Les montants sont établis en dollars de 1999; de ce fait, les hausses de prestations attribuables à l'inflation ne sont pas prises en compte.
[b] Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Incidence des prestations pour enfants sur la répartition du revenu des familles ayant des enfants

Cette section porte sur l'incidence directe des programmes de prestations pour enfants en 1996, en 1999 et en 2004 sur la répartition du revenu entre les familles ayant des enfants. Du fait que le volet provincial/territorial de la PNE influe également sur la répartition du revenu, il est plus utile d'envisager les répercussions conjointes de la PFCE et de la PNE que de tenir compte uniquement de la PFCE. Il faut se rappeler qu'une part du supplément de la PNE se substitue aux paiements d'aide sociale effectués par les provinces et les territoires. Les sommes recouvrées au titre de l'aide sociale sont réinvesties dans des programmes à l'intention des familles à faible revenu ayant des enfants tout en favorisant la participation au marché du travail[9].

L'abréviation « PFCE/PNE » est employée lorsque les résultats rendent compte à la fois de la PFCE et du volet provincial/territorial de la PNE. L'analyse porte uniquement sur les effets directs des transferts en espèces. L'incidence de la PNE sur le revenu familial découlant d'une participation accrue au marché du travail n'est pas prise en compte.

[9] Les deux tiers environ des sommes recouvrées au titre de l'aide sociale sont réinvesties sous forme de transferts directs en espèces (par exemple des suppléments du revenu du travail). Ces transferts sont pris en compte dans le cadre de l'analyse de la répartition du revenu, mais pas les avantages en nature, par exemple les prestations de maladie supplémentaires et les initiatives de garderie. De ce fait, les améliorations engendrées par la PFCE et la PNE au chapitre de la répartition du revenu ne reflètent pas totalement l'amélioration de la situation financière et du bien-être des familles à faible revenu.

Le graphique 2 illustre la répartition du revenu familial, compte non tenu des prestations fédérales pour enfants et du volet provincial/territorial de la PNE (rubrique « aucune prestation ») d'après les paramètres de chacun des trois programmes. On constate ainsi que l'effet direct de la PFCE/ PNE est de faire passer les familles des tranches de revenu plus basses à celles allant de 30 000 à 60 000 $.

Le graphique 2 montre l'incidence nette finale des prestations pour enfants sur la répartition du revenu, mais pas les mouvements sous-jacents entre les tranches de revenu. Pour obtenir ce résultat, le graphique 3 montre le pourcentage de familles passant à une tranche de revenu supérieure par l'effet de chacun des trois programmes. Par exemple, on peut voir aux trois premières colonnes du graphique 3 que 30,5 % des familles dont le revenu est inférieur à 10 000 $ sous la rubrique « aucune prestation » passent à la tranche de revenu allant de 10 000 à 20 000 $ grâce à la PFE de 1996; sous l'effet de la PFCE/PNE en 1999, 38,5 % des familles ayant un revenu inférieur à 10 000 $, compte non tenu des prestations pour enfants, passent à la tranche des 10 000 à 20 000 $ de revenu; et sous l'effet de la PFCE/PNE en 2004, le pourcentage de familles ayant un revenu inférieur à 10 000 $ qui passent à une tranche de revenu supérieure s'établit à 42 %.

Graphique 2
Répartition du revenu des familles ayant des enfants

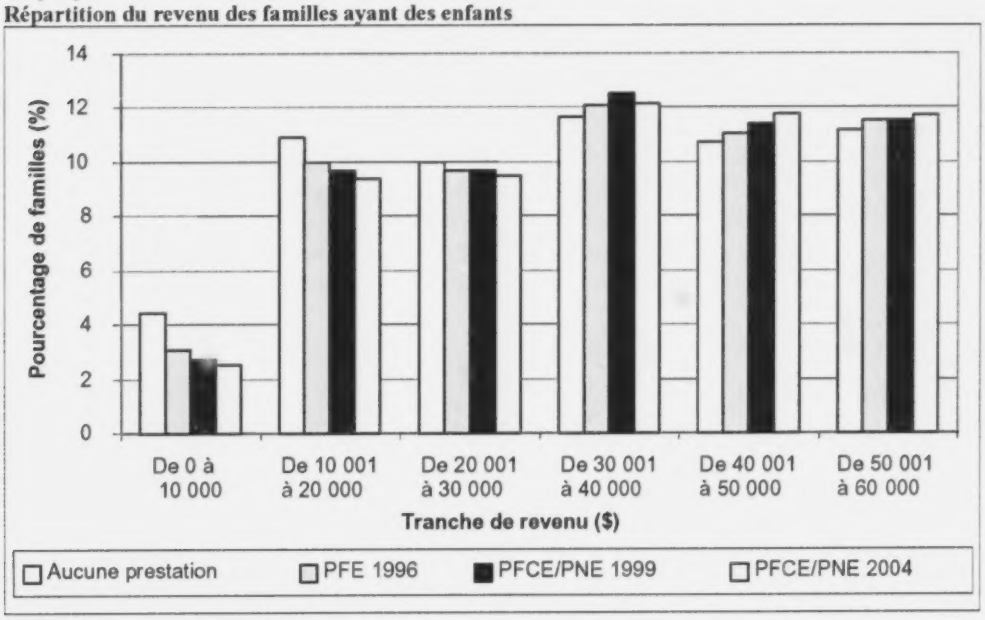

Graphique 3
Passage des familles ayant des enfants à une tranche de revenu supérieure

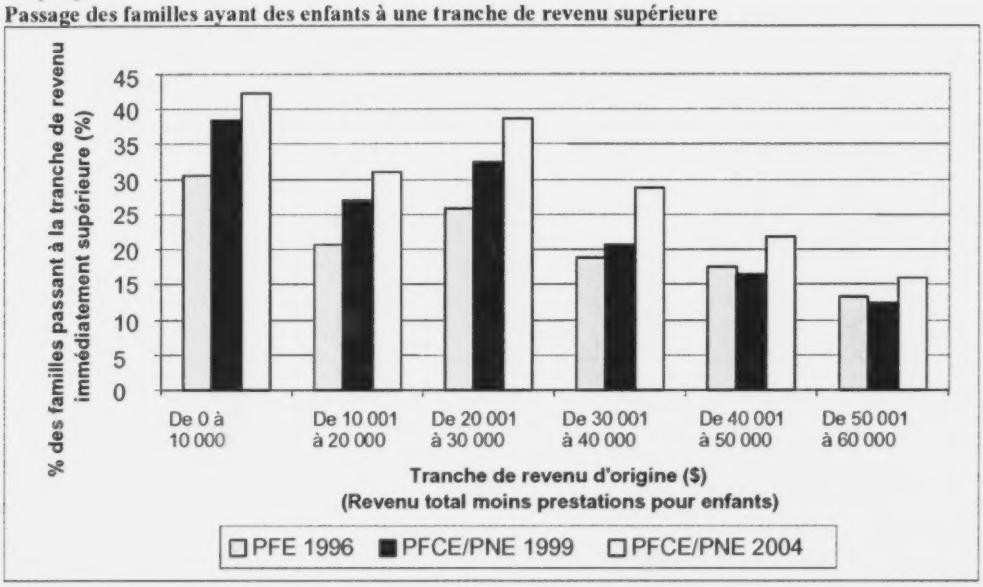

Incidence des prestations pour enfants sur le revenu et le nombre de familles à faible revenu

Le programme de la PFCE a pour but de fournir une aide financière aux familles à revenu faible ou moyen, mais il est conçu de manière qu'une part plus importante des prestations revienne aux familles ayant le revenu le plus bas. La PNE vise tout particulièrement les familles à faible revenu dans le but de prévenir ou de réduire la pauvreté.

Il n'existe pas de définition universelle de « pauvreté », de sorte qu'il n'est pas possible de procéder à une analyse quantitative de cet objectif associé à la PNE. Par contre, nous pouvons examiner l'incidence du programme sur les familles qui se classent dans la tranche de revenu la plus basse. La façon la plus simple de le faire est d'utiliser le seuil de faible revenu (SFR) après impôt de Statistique Canada.

Statistique Canada définit le SFR après impôt comme étant le « seuil de revenu en deçà duquel une famille est susceptible de consacrer une part plus importante de son revenu à l'alimentation, au logement et à l'habillement qu'une famille moyenne »[10]. Le SFR varie selon le genre de famille et le lieu de résidence; en 1999, il allait de 11 817 $ pour une

[10] Les familles qui sont censées consacrer 20 points de pourcentage de plus de leur revenu à ces besoins essentiels que la famille moyenne sont classées dans la catégorie des familles à faible revenu. Voir le document intitulé *Les seuils de faible revenu de 1990 à 1999 et les mesures de faible revenu de 1989 à 1998*, Statistique Canada, Division de la statistique du revenu, 75F0002MIF – 00017, janvier 2001.

famille de deux personnes vivant en région rurale à 38 416 $ pour une famille de sept personnes ou plus vivant dans une grande ville[11].

La proportion de familles à faible revenu correspond au pourcentage de familles vivant sous le SFR. D'après la première rangée du tableau 4, 16,8 % des familles avaient un revenu inférieur au SFR en 1999, compte non tenu des prestations pour enfants. Ce pourcentage peut être comparé avec celui des familles sous le SFR au regard de la PFE en 1996, de la PFCE/PNE en 1999 et de la PFCE/PNE en 2004, ce qui permet de mesurer en partie la réussite de ces programmes. Par exemple, en 2004, la PFCE/PNE donne lieu à une réduction de 4,4 % du nombre de familles vivant sous le SFR (12,4 %).

Le tableau 3 présente également la hausse moyenne du revenu des familles qui demeurent sous le SFR lorsqu'il est tenu compte des prestations pour enfants. Par exemple, le revenu moyen des familles à faible revenu en 2004 (qui représentent 12,4 % de l'ensemble des familles) augmente de 3 445 $ grâce à la PFCE/PNE. En d'autres termes, la PFCE réduit le nombre de familles à faible revenu et donne lieu à une augmentation du revenu dont ces familles disposent.

Tableau 3
Nombre de familles à faible revenu et évolution du niveau de faible revenu

		Ensemble des familles ayant des enfants
Aucune prestation	% de familles sous le SFR	16,8 %
PFE 1996	% de familles sous le SFR	13,9 %
	Hausse moyenne du revenu des familles continuant d'avoir un faible revenu[a]	2 382 $
PFCE/PNE 1999	% de familles sous le SFR	13,1 %
	Hausse moyenne du revenu des familles continuant d'avoir un faible revenu[a]	2 991 $
PFCE/PNE 2004	% de familles sous le SFR	12,4 %
	Hausse moyenne du revenu des familles continuant d'avoir un faible revenu[a]	3 445 $

Nota – Selon la répartition de la population en 1999.

[a] Comparativement aux données applicables en l'absence de prestations pour enfants.

[11] Aux fins du SFR, on se réfère à la « famille économique », alors que dans la présente étude on s'est référé jusqu'à maintenant à la « famille nucléaire » (définie à la page 52). On définit la famille économique comme un groupe d'au moins deux personnes vivant dans le même logement et unies par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption. Par définition, toute personne faisant partie d'une famille nucléaire fait aussi partie d'une famille économique. Par contre, les familles économiques comprennent également les enfants de plus de 18 ans, les parents faisant partie de la catégorie des aînés et d'autres personnes liées vivant dans le même logement.

Annexe 1 – Abréviations de programmes utilisées dans la présente étude

PFE : Prestation fiscale pour enfants, en vigueur de 1993 à 1997. Fournissait une aide financière aux familles à revenu faible ou moyen ayant des enfants. Se composait de la prestation de base de la PFE et du SRG.

SRG : Supplément du revenu gagné. Dans le cadre de la PNE, le SRG était accordé aux familles à faible revenu ayant des enfants et gagnant un revenu.

PFCE : Prestation fiscale canadienne pour enfants. Système de transferts fédéraux aux familles ayant des enfants en vigueur après 1997. Comprend la prestation de base de la PFCE et le supplément de la PNE.

Prestation de base de la PFCE : Composante de la PFCE. Fournit une aide aux familles à revenu faible ou moyen ayant des enfants. Sa structure est la même que la prestation de base de la PFE, qu'elle a remplacée.

Supplément de la PNE : Supplément de la Prestation nationale pour enfants. Fait partie de la PFCE; aide fédérale fournie aux familles à faible revenu en sus de la prestation de base. Il s'agit du volet fédéral de la Prestation nationale pour enfants.

PNE : Prestation nationale pour enfants. Initiative conjointe des administrations fédérale, provinciales et territoriales (à l'exception du Québec; se reporter à la note 3, page 46). Comporte également un volet rattaché aux Premières nations. La PNE comprend un supplément ainsi qu'un volet de financement provincial de différents programmes. Les initiatives provinciales dans le cadre de la PNE aident les familles à faible revenu tout en favorisant la participation au marché du travail. Une part du financement provincial consiste en un réinvestissement des réductions de paiement d'aide sociale rendues possible par l'augmentation des versements fédéraux du supplément de la PNE.

PFCE/PNE : Combinaison de la prestation de base de la PFCE, du supplément de la PNE et des transferts provinciaux et territoriaux dans le cadre de la PNE.

Annexe 2 – Évaluation de la PNE

Lors de l'instauration de la PNE, les administrations fédérale, provinciales et territoriales ont convenu de procéder à des évaluations périodiques du programme afin de s'assurer que les objectifs de réduction de la pauvreté chez les enfants et de promotion de la participation au marché du travail étaient atteints. À cette fin, un rapport d'étape est élaboré chaque année; on peut le consulter sur Internet à l'adresse www.nationalchildbenefit.ca. Également, Développement des ressources humaines Canada assure actuellement la coordination d'une évaluation exhaustive de la PNE. Cette évaluation compte trois composantes.

La première de ces composantes est une évaluation de l'incidence nette de la PNE sur le plan de la dépendance envers l'aide sociale; il s'agit d'un ensemble d'études descriptives et quantitatives ayant pour objet de mesurer l'incidence de la PNE sur la pauvreté chez les enfants et sur les efforts de participation au marché du travail par les parents. Il faut également établir si la PNE constitue le moyen le plus économique d'atteindre les objectifs visés. En complément des sources de données existantes, différents sondages sont menés dans le but de recueillir des renseignements sur la PNE. Les groupes cibles comprennent :

- les bénéficiaires de la PNE;
- les gestionnaires de programmes fédéraux et provinciaux prenant part à l'exécution du programme de la PNE;
- les spécialistes de la politique sociale, notamment les universitaires.

Les résultats du sondage et les données puisées à d'autres sources serviront :

- à mesurer l'incidence de la PNE sur la fréquence, l'ampleur et la durée du phénomène de la pauvreté chez les enfants;
- à mesurer les effets de la PNE sur la participation au marché du travail;
- à calculer l'évolution du revenu net des familles à faible revenu qui cessent de recevoir des prestations d'aide sociale en faveur d'un travail à temps plein;
- à analyser la conception et le degré d'efficacité de l'exécution du programme de la PNE.

La deuxième composante est un module d'études de cas sur les réinvestissements provinciaux et territoriaux; elle est essentiellement qualitative et consiste en un ensemble d'études sur les programmes bénéficiant d'investissements provinciaux reliés à la PNE ainsi que de réinvestissements des suppléments de la PNE par les provinces.

Ce module comporte deux sous-composantes : la première concerne les catégories de programmes, tandis que l'autre se concentre sur les éléments qui donnent des résultats probants.

Il y a cinq grandes catégories de programmes financés au moyen de réinvestissements dans le cadre de la PNE :

- les prestations pour enfants/suppléments du revenu gagné;
- les garderies;
- les prestations de maladie supplémentaires;
- les services à la petite enfance et aux enfants à risque;
- d'autres programmes.

La planification entourant l'évaluation de chaque sous-composante s'étend sur une période de quatre ans. Chacune des cinq catégories de programmes fera l'objet d'une évaluation au cours de cette période. Les études de cas sur les éléments les plus efficaces doivent en outre être effectuées au cours de chacune de ces quatre années.

Chaque année, la sous-composante relative aux catégories de programmes met l'accent sur les réinvestissements dans certaines catégories. L'examen portera sur les raisons et la pertinence des réinvestissements, la conception et l'approche adoptées, l'exécution ou la mise en œuvre, et les répercussions prévues et imprévues.

De plus, quelques programmes choisis à l'intérieur des catégories examinées sont sélectionnés pour la composante ayant trait aux éléments efficaces. Les programmes en question seront examinés plus en détail, dans le but de définir les principaux défis qui ont dû être relevés, les problèmes ou les obstacles rencontrés, les approches et les interventions ayant concouru à la réussite, et celles qui n'ont pas donné de bons résultats mais qui peuvent être utiles à titre de leçon apprise.

La troisième composante de l'évaluation de la PNE est l'examen de l'incidence nette de celle-ci sur les familles touchant des prestations d'aide sociale en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Manitoba. Ces provinces ont créé des ensemble de données administratives longitudinales servant à décrire la manière dont leurs initiatives dans le cadre de la PNE éliminent des obstacles à l'emploi pour les familles prestataires d'aide sociale. Ces données sont utilisées dans le cadre de l'évaluation pour mesurer l'incidence estimative des programmes sur le degré de dépendance envers l'aide sociale.

La présente étude est un document d'appoint à l'évaluation de la PNE et aux rapports d'étape annuels en ce qu'elle examine la PFCE, l'initiative fédérale en matière de prestations pour enfants au Canada. Ainsi qu'il est expliqué à la section intitulée « Évolution de la PFCE », la PFCE comprend le supplément de la PNE ainsi qu'une prestation de base, qui ne fait pas partie de ce dernier programme.

Annexe 3 – Modifications apportées aux prestations fédérales pour enfants depuis 1997

1997

- Hausse du montant maximum de Supplément du revenu gagné (SRG), qui passe de 500 $ par famille à 605 $ pour le premier enfant, à 405 $ pour le deuxième et à 330 $ pour chaque autre enfant.

1998

- La Prestation fiscale pour enfants (PFE) devient la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Le SRG, qui faisait partie de la PFE, est intégré à la Prestation nationale pour enfants (PNE) (initiative intergouvernementale) et devient le supplément de la PNE.

1999

- Hausse de 180 $ du montant maximum de supplément de la PNE pour chaque enfant.

2000

- Hausse d'environ 85 $ par enfant du montant maximum de la prestation de base.
- Hausse de 4 083 $ du montant seuil servant au calcul de la prestation de base.
- Hausse d'environ 190 $ par enfant du montant maximum du supplément de la PNE.
- Hausse de 293 $ du montant seuil servant au calcul du supplément de la PNE.

2001

- Hausse d'environ 13 $ par enfant du montant maximum de la prestation de base.
- Hausse de 1 996 $ du montant seuil servant au calcul de la prestation de base.
- Hausse d'environ 280 $ par enfant du montant maximum de supplément de la PNE.
- Hausse de 530 $ du montant seuil servant au calcul du supplément de la PNE.

2002

- Hausse d'environ 35 $ par enfant du montant maximum de la prestation de base.
- Hausse de 960 $ du montant seuil servant au calcul de la prestation de base.
- Hausse d'environ 35 $ par enfant du montant maximum du supplément de la PNE.
- Hausse de 653 $ du montant seuil servant au calcul du supplément de la PNE.

2003

- Indexation en fonction de l'inflation.

2004

- Indexation en fonction de l'inflation.
- Le seuil servant au calcul de la prestation de base doit être d'au moins 35 000 $, ce qui représente une hausse de 2 040 $ par rapport à 2002.
- Le taux de réduction de la prestation de base passera de 2,5 % à 2 % pour une famille ayant un enfant, et de 5 % à 4 % pour une famille ayant deux enfants ou plus.

AIDE FISCALE SPÉCIALE ACCORDÉE PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À L'ÉGARD DES DONS DE VALEURS MOBILIÈRES COTÉES EN BOURSE À DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

SOMMAIRE

Contexte

Le présent rapport présente un sommaire des résultats de l'aide fiscale spéciale accordée à l'égard des dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance publics. En vertu de cette mesure provisoire adoptée en 1997, lorsqu'un particulier ou une société fait don de valeurs mobilières cotées en bourse à un organisme de bienfaisance public, le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable au titre des gains en capital réalisés à la suite du don représente la moitié seulement de ce qu'il serait s'il s'agissait d'autres gains en capital. Cette initiative devait être prorogée uniquement si elle contribuait à la hausse des dons et à la distribution équitable de ces dons entre organismes de bienfaisance. La mesure est devenue permanente en 2001. Le présent rapport est fondé sur les dons de valeurs mobilières cotées en bourse dont il a été fait état dans les déclarations de revenu au cours des quatre premières années d'application de la mesure en question, soit de 1997 à 2000.

Incidence de la mesure

Les dons de valeurs mobilières cotées en bourse ont connu une nette progression

Les dons de valeurs mobilières cotées en bourse ont presque triplé entre 1997 et 2000. Au cours de cette période, la hausse des dons de valeurs mobilières a été beaucoup plus marquée que celle de l'ensemble des dons.

Un large éventail d'organismes de bienfaisance ont tiré avantage des dons de valeurs mobilières

Les données montrent que les dons de valeurs mobilières de 1997 à 2000 ont bénéficié à des organismes présentant entre eux de grandes différences sur le plan de la taille, du secteur d'activité et de la catégorie (œuvres de bienfaisance ou fondations publiques). Ce sont toutefois les organismes de bienfaisance de grande taille, les organismes de bienfaisance du secteur de l'éducation et les fondations publiques qui en ont obtenu proportionnellement le plus.

Coût

Si l'on suppose que tous les dons de valeurs mobilières cotées en bourse sont attribuables à la réduction de moitié du taux d'inclusion, les recettes annuelles auxquelles le gouvernement fédéral renonce du fait de cette mesure sont passées de 26 millions de dollars en 1997 à 73 millions en 2000.

Restrictions concernant les données disponibles

Le présent rapport repose sur les données relatives aux dons faits par les particuliers de 1997 à 2000; les données concernant les dons faits par les sociétés ne sont pas incluses. De plus, on ne dispose malheureusement pas de données sur les dons de valeurs mobilières avant 1997. Il n'a pas été possible dans la présente étude de dissocier des autres facteurs pertinents – notamment les autres modifications stratégiques visant à encourager les dons de bienfaisance – l'influence qu'a eue l'application d'un taux d'inclusion réduit de moitié à l'égard des dons. De même, l'évolution des marchés financiers de 1997 à 2000 a sans nul doute une incidence positive sur les résultats exposés ici.

Introduction

Le 12 octobre 2001, le gouvernement du Canada a indiqué qu'il prévoyait demander au Parlement de rendre permanente la mesure consistant à réduire de moitié le taux d'inclusion des gains en capital dans le cas des dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance publics[1]. Les dispositions législatives habilitantes (contenues dans le projet de loi C-49, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001) ont été promulguées par le Parlement en mars 2002. La mesure en question avait été mise en œuvre dans le cadre du budget de 1997 et était en vigueur pour une durée de cinq ans; elle devait être prorogée uniquement si elle contribuait à la hausse des dons et à la distribution équitable de ces dons entre organismes de bienfaisance. Les résultats de cette incitation fiscale font l'objet du présent rapport.

Réduction de moitié du taux d'inclusion

Au cours des années 1990, le gouvernement a adopté différentes mesures fiscales visant à inciter les Canadiennes et les Canadiens à faire davantage de dons à des organismes de bienfaisance (se reporter à l'annexe 1). L'une des plus importantes d'entre elles consistait à réduire de moitié le taux d'inclusion dans le cas des dons de valeurs mobilières cotées en bourse : lorsqu'un particulier ou une société fait don de telles valeurs mobilières à des organismes de bienfaisance publics, le montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu imposable au titre des gains en capital provenant du don ne représente que la moitié du montant à inclure dans le cas d'autres gains en capital. Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance constituait d'ores et déjà une incitation fiscale importante, qui s'appliquait à tous les dons, y compris les dons en espèces; il s'agit d'un avantage fiscal fort généreux si on le compare à d'autres crédits faisant partie du régime fiscal canadien ainsi qu'au traitement des dons en espèces en vigueur aux États-Unis. Toutefois, certains observateurs du secteur des organismes de bienfaisance ont constaté que l'on voyait moins de transferts importants d'immobilisations financières au Canada. On mentionnait que les dons de valeurs mobilières cotées en bourse faisaient l'objet d'un traitement fiscal plus avantageux aux États-Unis, et qu'une amélioration de l'aide fiscale canadienne à l'égard de ce genre de don représenterait sans doute le moyen le plus efficace d'influer sur l'ensemble des dons de bienfaisance.

Le tableau 1 illustre l'effet de la réduction de moitié du taux d'inclusion sur la valeur de l'aide financière à l'égard des dons de valeurs mobilières cotées en bourse. Les dons de valeurs mobilières cotées en bourse , de même que les dons d'espèces, donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable pour dons de bienfaisance (ou à une déduction d'impôt

[1] Sont des organismes de bienfaisance publics les œuvres de bienfaisance et les fondations publiques. Les œuvres de bienfaisance consacrent l'essentiel de leurs ressources à des activités de bienfaisance qu'elles mènent elles-mêmes; pour leur part, les fondations publiques, si elles peuvent exercer certaines activités de bienfaisance, remettent plus de la moitié de leur revenu annuel à d'autres donataires reconnus, soit habituellement d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

dans le cas des sociétés). Dans l'exemple donné, on fait l'hypothèse que le taux fédéral-provincial maximal du crédit d'impôt est de 46 %; autrement dit, si le don s'élève à 100 $, le crédit d'impôt sera de 46 $. Depuis le dépôt du budget de 1997, les particuliers et sociétés faisant don de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance publics incluent dans le calcul de leur revenu, au titre des gains en capital sur ces valeurs mobilières, la moitié seulement du montant qui serait à inclure pour tout autre gain en capital. Toujours selon les hypothèses utilisées dans l'exemple du tableau, cela donne lieu à une économie additionnelle de 7 $ par tranche de 100 $ de don fait sous forme de valeurs mobilières plutôt que d'espèces.

Tableau 1
Aide fiscale – comparaison entre les dons de bienfaisance en espèces par des particuliers et les dons de valeurs mobilières cotées en bourse (exemple numérique)

		Forme du don	
		Espèces	Dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance publics
	Juste valeur marchande des dons	100 $	100 $
	Taux marginal supérieur d'imposition[a]	46 %	46 %
A	**Valeur du crédit (déduction) pour dons de bienfaisance**	**46 $**	**46 $**
	Prix de base type des valeurs mobilières[b]		40 $
	Gains en capital sur les valeurs mobilières		60 $
	Impôt sur les gains en capital si les valeurs mobilières sont vendues au lieu de faire l'objet d'un don[c]		14 $
B	**Économie d'impôt attribuable à la réduction de moitié du taux d'inclusion**		**7 $**
	Aide fiscale totale (A+B)	**46 $**	**53 $**
	Coût du don pour son auteur	54 $	47 $

[a] Selon l'hypothèse d'un taux d'imposition fédéral-provincial type; dans les faits, les taux varient d'une province à l'autre.
[b] Prix d'acquisition des valeurs mobilières, y compris les coûts rattachés à l'acquisition. La somme de 40 $ a simplement valeur d'exemple.
[c] Étant donné un taux d'inclusion des gains en capital de 50 % et un taux marginal supérieur d'imposition de 46 %, le taux effectif d'imposition des gains en capital sur les valeurs mobilières encaissées est de 23 %.

Données disponibles

Cette évaluation des effets engendrés par la réduction de moitié du taux d'inclusion est fondée sur les données relatives aux dons de valeurs mobilières cotées en bourse recueillies par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) dans les déclarations de revenu pour la période allant de 1997 à 2000. Il s'agit des données qui étaient disponibles au mois d'août 2001. Elles reposent sur les dons déclarés aux fins d'impôt, ce qui constitue un avantage indéniable. Néanmoins, il convient de souligner plusieurs restrictions.

En raison de l'absence de données sur les dons des sociétés, le présent rapport porte uniquement sur les dons des contribuables qui sont des particuliers. Également, l'analyse n'englobe pas les dons faits durant cette période mais faisant l'objet d'un report prospectif[2] à une année d'imposition postérieure à 2000, non plus que les dons ayant fait l'objet d'un engagement mais n'ayant pas encore été faits ni déclarés. Aucune comparaison n'a pu être faite avec les dons de valeurs mobilières avant la mise en œuvre de l'incitation, étant donné que l'on ne faisait pas la collecte des données sur les dons de valeurs mobilières avant 1997. Enfin, les données disponibles pour l'année d'imposition 2000 incluent les dons de terres écosensibles[3], ces dons donnant droit depuis 2000 à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital.

Incidence de la mesure

Les dons de valeurs mobilières cotées en bourse ont connu une nette progression

Entre 1997 et 2000, la valeur des dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance enregistrés a presque triplé, passant de 69,1 millions à 200,3 millions de dollars. Durant cette période, le nombre de donateurs a presque quintuplé, passant de 500 à près de 2 400.

Ainsi que le montre le tableau 2, la progression des dons de valeurs mobilières a été beaucoup plus marquée que celle de l'ensemble des dons de bienfaisance. Les valeurs mobilières ne représentent qu'une petite proportion du total des dons aux organismes de bienfaisance, mais on estime néanmoins que cette proportion a plus que doublé (de 1,6 % à 3,9 %) de 1997 à 2000.

---

[2] Les dons peuvent faire l'objet d'un report prospectif jusqu'à cinq ans si leur auteur n'a pas un revenu imposable suffisant l'année du don pour utiliser entièrement le crédit auquel il a droit pour l'année en question.

[3] Bien que les données préliminaires pour 2000 ne permettent pas de connaître la valeur exacte de ces dons, on sait que ceux-ci représentent moins de 2 % de l'ensemble des dons pour l'année (tableau 2). Par conséquent, aucune distinction n'est faite entre ces deux composantes dans la suite de l'analyse.

Tableau 2
Dons de valeurs mobilières cotées en bourse par rapport à l'ensemble des dons

Année d'imposition	Total		Dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance publics		Dons de valeurs par rapport à l'ensemble des dons
	Montant	Croissance	Montant	Croissance	
	(millions $)	(%)	(millions $)	(%)	(%)
1997	4 316	–	69,1	–	1,6
1998	4 753	10,1	83,3	20,6	1,8
1999	4 946	4,1	135,7	62,9	2,7
2000[a]	5 076	2,6	200,3	47, 6	3,9
Total cumulatif		18		190	

[a] L'estimation du montant total des dons reçus est calculée à l'aide du modèle de simulation de l'impôt sur le revenu des particuliers du ministère des Finances, à partir des données des déclarations T1 fournies par l'ADRC. Les chiffres pour l'année 2000 sont des projections.

Un large éventail d'organismes de bienfaisance ont tiré avantage des dons de valeurs mobilières

Un large éventail d'organismes de bienfaisance ont bénéficié des dons de valeurs mobilières cotées en bourse. Leur taille, leur secteur d'activité, leur région et leur catégorie varient.

Distribution selon la taille des organismes de bienfaisance

Des organismes de bienfaisance de toutes tailles ont pu profiter des dons de valeurs mobilières cotées en bourse (tableau 3). Toutefois, en 1997 (seule année pour laquelle nous disposons de données détaillées sur les dons reçus), la part des dons de valeurs mobilières reçus par les organismes de taille moyenne ou grande était supérieure à leur part de l'ensemble des dons reçus.

Néanmoins, les dons combinés de valeurs mobilières à des organismes de bienfaisance de petite et de très petite taille ont augmenté nettement entre 1997 et 2000. Cela tient en partie au fait que, durant cette période, la valeur moyenne des dons de valeurs mobilières aux organismes de petite et de très petite taille a augmenté. La valeur moyenne des dons de valeurs mobilières aux organismes de très petite taille est passé de 18 000 $ en 1997 à 34 000 $ en 2000.

Distribution par secteur d'activité

Des organismes de bienfaisance de tous les secteurs ont reçu des dons de valeurs mobilières. De 1997 à 2000, ce sont les organismes du secteur de l'éducation qui ont reçu la plus forte part de ces dons (43 %); viennent ensuite ceux des secteurs de l'aide sociale (25 %) et de la santé (13 %). Comme le montre le tableau 4, la fraction des dons de valeurs mobilières aux organismes du secteur de l'éducation était nettement plus élevée que la part imputable à ce secteur de l'ensemble des dons reçus.

Tableau 3
Dons de valeurs mobilières cotées en bourse, selon la taille de l'organisme de bienfaisance

	Distribution (%)						
	Dons de valeurs mobilières à des organismes de bienfaisance publics					Ensemble des organismes de bienfaisance, 1997[a]	
Taille[b]	1997	1998	1999	2000	Moyenne sur quatre ans	Total des dons reçus	Nombre d'organismes
Grande	56,4	51,7	67,6	30,4	48,8	36,0	1,5
Moyenne	29,2	27,9	14,5	50,5	32,7	28,4	6,6
Petite	11,1	15,7	7,2	15,7	12,3	27,8	30,4
Très petite	3,3	4,6	10,7	3,4	6,1	7,8	61,5
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

[1] D'après la déclaration T3010 (Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés) que tous les organismes de bienfaisance doivent produire auprès de l'ADRC.

[2] La taille d'un organisme de bienfaisance est établie en fonction de ses rentrées totales en 1997, soit la dernière année pour laquelle nous disposons de données détaillées tirées des déclarations de revenu. Les paramètres de classification sont les suivants : organismes de grande taille : rentrées d'au moins 10 millions de dollars; de taille moyenne : entre 1 et 10 millions de dollars; de petite taille : entre 100 000 $ et 1 million de dollars; de très petite taille : moins de 100 000 $.

Tableau 4
Dons de valeurs mobilières cotées en bourse, par secteur

	Distribution (%)						
	Dons de valeurs mobilières à des organismes de bienfaisance publics					Ensemble des organismes de bienfaisance, 1997	
Secteur[a]	1997	1998	1999	2000	Moyenne sur quatre ans	Total des dons reçus	Nombre d'organismes
Services à la communauté	6,8	7,3	4,4	6,8	6,0	5,8	15,9
Éducation	42,2	42,0	65,0	25,4	42,9	15,8	17,0
Santé	8,5	22,0	15,5	9,3	13,2	12,4	7,6
Religion	11,9	12,8	6,8	16,2	12,1	45,4	38,7
Aide sociale	30,5	15,2	8,4	41,9	25,4	19,7	18,6
Autres	0,1	0,7	0,0	0,5	0,3	0,9	2,2
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

[a] Le secteur des services à la communauté comprend les fondations communautaires et les galeries d'art; le secteur de l'aide sociale inclut des organismes offrant de l'aide aux personnes dont la situation économique est difficile.

Distribution selon la catégorie d'organisme de bienfaisance

Tant les œuvres de bienfaisance que les fondations publiques ont reçu des dons de valeurs mobilières cotées en bourse au cours de la période de quatre ans. Cependant, les fondations publiques, qui ont reçu 15 % de l'ensemble des dons en 1997, ont par contre reçu près de 60 % des dons de valeurs mobilières (voir le tableau 5).

La distribution des fondations publiques et des œuvres de bienfaisance est similaire sur le plan de la taille et des secteurs d'activité, aussi ne s'agit-il pas de facteurs pouvant expliquer cette situation. Les données laissent croire en outre que l'importance des dons n'a pas eu grande incidence sur les résultats : la valeur moyenne des valeurs mobilières cotées en bourse reçues par les fondations publiques et par les œuvres de bienfaisance était de 47 400 $ et de 43 300 $, respectivement.

Tableau 5
Dons de valeurs mobilières cotées en bourse, par catégorie d'organisme de bienfaisance

	Distribution (%)						
	Dons de valeurs mobilières à des organismes de bienfaisance publics					Ensemble des organismes de bienfaisance, 1997	
Catégorie	1997	1998	1999	2000	Moyenne sur quatre ans	Total des dons reçus	Nombre d'organismes
Fondations publiques	56,0	51,0	65,7	54,0	57,8	15,0	5,6
Œuvres de bienfaisance	44,0	49,0	34,3	46,0	42,2	85,0	94,4
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Aide fiscale au titre des dons de valeurs mobilières – comparaison avec les États-Unis

Par suite de la réduction de moitié du taux d'inclusion applicable, l'aide fiscale d'ensemble accordée à l'égard des dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance publics au Canada est relativement semblable à l'aide équivalente offerte aux États-Unis. C'est ce que montre le tableau 6.

Si l'on veut comparer les régimes canadien et américain, il faut tenir compte d'un certain nombre de différences dans leur structure fiscale respective. Aux États-Unis, l'administration fédérale applique différents taux d'inclusion des gains en capital selon la durée de la période où les actifs ont été conservés et la catégorie d'actifs; les gains tirés d'actifs conservés un an ou moins sont traités de la même manière que le revenu ordinaire. Dans le cas de dons de valeurs mobilières cotées en bourse ayant été au préalable conservées plus d'un an, le taux d'inclusion des gains en capital est égal à zéro. Toutefois, du point de vue des donateurs et des organismes de bienfaisance, c'est l'aide fiscale totale accordée à l'égard des dons qui compte. Si l'on considère les crédits d'impôt pour dons de bienfaisance (aux États-Unis, il s'agit plutôt d'une déduction) et les autres facteurs pertinents, dont les plafonds reliés au revenu net et la récupération dont l'aide fiscale peut faire l'objet, les régimes canadien et américain se traduisent en gros par un traitement équivalent.

Tableau 6

Traitement fiscal des dons de valeurs mobilières à des organismes de bienfaisance publics au Canada et aux États-Unis

		Canada (2001)	É-U (2001)[b]	É-U (2006)[b]
	Juste valeur marchande des dons	100 $	100 $	100 $
	Taux marginal supérieur d'imposition[a]	46 %	44 %	40 %
A	**Valeur des crédits d'impôt/déductions**	**46 $**	**44 $**	**40 $**
	Prix de ba se type des valeurs mobilières	40 $	40 $	40 $
B	Gains en capital	60 $	60 $	60 $
	Taux maximal d'inclusion des gains en capital prévu par la loi	50 %	100 %	100 %
C	Taux effectif d'imposition des gains en capital[c]	23 %	25 %	23 %
	Impôt sur les gains en capital si les valeurs mobilières sont vendues au lieu de faire l'objet d'un don (= B x C)	14 $	15 $[e]	14 $[e]
D	**Aide fiscale additionnelle à l'égard des dons de valeurs mobilières**	**7 $**[d]	**15 $**[f]	**14 $**[f]
	Aide fiscale totale (A+D)	**53 $**	**59 $**	**54 $**
	Restrictions possibles			
	Plafond relié au revenu net (type)	75 %	30 %	30 %
	Récupération du crédit ou de la déduction pour dons de bienfaisance	s.o.	3 % du revenu en sus de 133 000 $US, à concurrence de 80 % de la déduction	Élimination progressive de la récupération

[a] Selon l'hypothèse d'un taux fédéral-provincial type et d'un taux d'imposition type de 5 % dans les États américains. Les taux d'imposition dans ces États varie entre 0 et 12 %. On observera que les chiffres ayant trait à l'année 2001 ne correspondent pas à ceux publiés dans le budget de 1997, étant donné les réductions apportées depuis aux taux d'imposition canadiens et américains.

[b] Conformément à l'*Economic Growth and Tax Relief Reconciliation Act* dans sa version de 2001.

[c] Le taux effectif d'imposition des gains en capital correspond au produit du taux marginal supérieur d'imposition et du taux d'inclusion des gains en capital prévu par la loi. Les États-Unis ont un régime distinct d'imposition des gains en capital prévoyant différents taux : les gains sur actifs conservés un an ou moins sont traités de la même manière que le revenu ordinaire, tandis que ceux sur actifs détenus plus d'un an sont assujettis à un taux de 20 %, et de 18 % à compter de 2006 si les actifs ont été détenus au moins cinq ans. Aucune aide fiscale n'est accordée dans le cas de gains en capital provenant du don d'actifs à court terme.

[d] Le montant de gains en capital inclus habituellement dans le calcul du revenu est réduit de moitié si ces gains proviennent du don de valeurs mobilières cotées en bourse.

[e] Aux États-Unis, l'aide fiscale à l'égard de dons d'actifs à court terme est en principe de 44 % en 2001 et de 40 % en 2006.

[f] Les gains en capital sur actifs commerciaux détenus un an ou moins et sur actifs non commerciaux détenus moins de trois ans sont imposés de la même manière que le revenu ordinaire.

Comme il est indiqué au tableau 6, la valeur type du crédit ou de la déduction pour dons de bienfaisance est à peu près égale au Canada et aux États-Unis (46 % contre 44 %). Lorsque l'on ajoute à l'équation les taux d'inclusion des gains en capital, l'écart au niveau de l'aide fiscale atteint six points de pourcentage environ (53 % au Canada, 59 % aux États-Unis). Par contre, les crédits et déductions demandés au titre de dons d'un montant relativement important peuvent être limités en raison des plafonds annuels reliés au revenu; les donateurs doivent alors reporter à une année subséquente une partie des crédits ou déductions auxquels ils ont droit. Au Canada, ce plafond est généralement de 75 %, et de 30 % aux États-Unis. De plus, dans ce dernier pays, si le donateur a un « revenu brut rajusté » (revenu de la plupart des provenances, moins certaines déductions) supérieur à 133 000 $US, on retranche de la déduction pour dons de bienfaisance 3 % de ce revenu brut rajusté, à concurrence de 80 % de la valeur de la déduction. Le Canada n'applique aucune réduction de ce genre. Ces restrictions ont pour effet de réduire le taux effectif de l'aide fiscale dans le cas des dons de forte valeur aux États-Unis. Bref, tout bien considéré, l'aide fiscale à l'égard des dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance publics est à peu près semblable au Canada et aux États-Unis.

Coût

Les dépenses fiscales du gouvernement du Canada découlant de la réduction de moitié du taux d'inclusion sont de deux sortes : les recettes auxquelles on renonce du fait de cette réduction et la hausse du coût associé au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance à la suite de la hausse éventuelle de la valeur des dons attribuables à cette mesure. Ainsi qu'on peut le voir au tableau 7, si l'on suppose que tous les dons de valeurs mobilières cotées en bourse font suite à la mesure annoncée dans le budget de 1997 et que, en l'absence de cette mesure, les valeurs mobilières auraient fait l'objet d'une vente plutôt que d'un don, le coût de la mesure passe de 26 millions de dollars en 1997 à 73 millions en 2000. Si, par contre, on suppose que ces dons – sous forme d'espèces ou d'actions – auraient été faits en l'absence de cette mesure, le coût total passe de 6 à 15 millions de dollars au cours de la même période. Le coût réel se situe en principe à l'intérieur de cette fourchette.

Les montants figurant dans le tableau n'englobent pas le coût assumé par les administrations provinciales, qui accordent des crédits d'impôt similaires au titre des dons de bienfaisance. En moyenne, il faudrait prévoir près de 0,50 $ d'aide provinciale par dollar d'aide fédérale. Ainsi, en 2000, le coût fédéral-provincial combiné se situerait à quelque 105 millions de dollars dans la partie supérieure de la fourchette évoquée au paragraphe précédent.

Tableau 7
Dépenses fiscales découlant de la réduction de moitié du taux d'inclusion

Catégorie de coût	1997	1998	1999	2000	Total
			(millions $)		
Réduction de l'impôt sur les gains en capital	6	6	13	15	40
Hausse des demandes de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance[a]	20	24	39	58	141
Total	26	30	52	73	181

[a] Selon l'hypothèse que tous les dons de valeurs mobilières cotées en bourse font suite à la mesure mise en œuvre dans la foulée du budget de 1997.

Il convient de remarquer que, selon la méthode et la présentation standard, seul le coût directement attribuable à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital dans le revenu du donateur figure dans les tableaux des dépenses fiscales annuelles (partie I de la présente publication). Le coût total de la mesure est la somme de ce montant et de celui qui représente l'accroissement des demandes de crédit d'impôt pour dons de bienfaisance à la suite de nouveaux dons.

Évaluation et conclusion

Le présent rapport porte sur les effets de la réduction de moitié du taux d'inclusion des gains en capital, mesure annoncée dans le budget de 1997. À l'époque, le gouvernement a indiqué qu'il ne prorogerait cette mesure après cinq ans que si elle contribuait à l'accroissement des dons et à la distribution équitable des dons additionnels entre les organismes de bienfaisance.

Les données disponibles révèlent qu'il y a bel et bien eu une hausse substantielle de la valeur des dons de valeurs mobilières cotées en bourse. De 1997 à 2000, ces dons ont presque triplé, soit un taux de croissance nettement plus élevé que celui des autres dons. En outre, les dons de valeurs mobilières cotées en bourse ont bénéficié à des organismes de toutes tailles, de tous les secteurs d'activité et de chacune des catégories admissibles; ces constatations concordent d'ailleurs avec les résultats d'une étude commandée par le secteur des organismes bénévoles[4]. Les dons aux organismes de bienfaisance de grande taille, à ceux du secteur de l'éducation et aux fondations publiques étaient proportionnellement plus élevés.

Compte tenu des données à notre disposition et de la période relativement courte écoulée depuis la mise en application de la réduction du taux d'inclusion, il n'a pas été possible de dissocier l'effet de cette mesure des autres facteurs pouvant avoir eu une incidence sur les dons de valeurs mobilières de 1997 à 2000. La vigueur de l'économie et des marchés financiers durant cette période peut avoir donné lieu à des dons plus nombreux et plus importants que ce à quoi l'on pourrait s'attendre pour l'ensemble du cycle de l'économie et du marché. Cela dit, les dons peuvent augmenter quelque peu à mesure que les

[4] Deloitte & Touche, *Survey of Gifts of Publicly Listed Securities* (août 2000).

donateurs éventuels prennent connaissance de la réduction accordée et que les organismes de bienfaisance de petite taille s'efforcent davantage de faire connaître l'existence de cette réduction.

Un autre facteur venant compliquer l'évaluation du degré d'efficacité de la réduction du taux d'inclusion est l'incidence d'autres modifications fiscales récentes touchant les organismes de bienfaisance, notamment le changement des plafonds reliés au revenu net et les règles relatives aux dons de terres écosensibles. De plus, étant donné que la réduction n'est applicable que depuis peu et que l'on ne dispose pas de données sur les dons de valeurs mobilières avant 1997, il est difficile d'établir jusqu'à quel point une personne qui ferait par ailleurs un don en espèces est susceptible d'avoir plutôt fait don de valeurs mobilières cotées en bourse.

La mise en œuvre de la réduction de moitié du taux d'inclusion tient en partie à la comparaison de l'approche canadienne et du régime fiscal américain. Depuis 1997, la réduction de ce taux au Canada a fait en sorte que l'aide fiscale d'ensemble au Canada soit à peu près égale à celle offerte aux États-Unis à l'égard des dons à des organismes de bienfaisance publics de valeurs mobilières cotées en bourse ayant été conservées plus d'un an.

Le gouvernement a fait part de son intention de poursuivre la collaboration avec le secteur des organismes de bienfaisance afin de déterminer s'il existe une façon pertinente et économique d'élargir la portée de cette mesure.

Annexe 1 – Aide fiscale aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques

1994

- Abaissement de 250 $ à 200 $ du seuil à partir duquel les dons de bienfaisance donnent droit au crédit d'impôt de 29 %.

1995

- Élimination du plafond de revenu pour le crédit d'impôt relatif aux dons de terres écosensibles.

1996

- Augmentation des plafonds ouvrant droit au crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance, ceux-ci passant de 20 % à 50 % du revenu net, et à 100 % du revenu net l'année du décès et l'année précédente.
- Élargissement de la détaxation des lits d'hôpitaux à tous les établissements de soins de santé, y compris les établissements de soins prolongés.
- Autorisation accordée à la plupart des organismes de bienfaisance et des organismes publics d'amasser des fonds sans percevoir ni verser la taxe sur les produits et services (TPS) sur les ventes.
- Remboursement intégral de la TPS sur les livres achetés par les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et autres organismes désignés.

1997

- Réduction du taux d'inclusion des gains en capital provenant du don, avant 2002, de certaines valeurs mobilières cotées en bourse.
- Relèvement à 75 % du plafond du revenu aux fins des dons.
- Autorisation d'inclure 25 % de la récupération de la déduction pour amortissement dans le plafond du revenu net.
- Sanction d'une nouvelle méthode d'évaluation des servitudes de fonds de terres écosensibles.
- Augmentation des ressources de Revenu Canada pour accroître l'information et l'observation des organismes de bienfaisance.
- Simplification, aux fins de la TPS, des exigences en matière de comptabilité, de déclaration et de remise pour les organismes de bienfaisance.

1998

- Augmentation des indemnités non imposables allouées aux bénévoles de services d'urgence.
- Autorisation accordée aux organismes de bienfaisance désignés de traiter certains services qu'ils rendent à des entreprises clientes comme des services taxables aux fins de la TPS/taxe de vente harmonisée (TVH), leur permettant ainsi de concurrencer sur le même pied d'autres fournisseurs.

- Application d'un traitement équivalent à celui des exploitants commerciaux, aux fins de la TPS/TVH, aux organismes de bienfaisance autorisés exploitant des comptoirs de retour de bouteilles consignées.

2000

- Réduction de l'impôt sur les avantages au titre des dons d'actions acquises dans le cadre d'une option d'achat d'actions, de manière à assurer un traitement équivalent à celui des dons de certaines valeurs mobilières cotées en bourse.
- Élargissement de l'admissibilité au crédit pour dons de bienfaisance pour qu'il englobe les dons d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite et du produit d'une assurance-vie au moyen d'une désignation directe de bénéficiaire.
- Réduction de moitié du montant à inclure dans le calcul du revenu au titre des gains en capital résultant de dons de fonds de terres écosensibles et des conventions et servitudes visant ces fonds de terres.

2001

- Mise en œuvre permanente de la mesure prévoyant une réduction de la moitié du taux d'inclusion des gains en capital découlant de dons de certaines valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance publics.

Annexe 2 –Aide fiscale aux organismes de bienfaisance enregistrés

L'aide fiscale fournie par le gouvernement fédéral aux organismes de bienfaisance enregistrés prend trois formes : le crédit d'impôt ou la déduction pour dons de bienfaisance, l'exonération d'impôt accordée à ces organismes et le remboursement partiel de la TPS. Pour les organismes de bienfaisance, les avantages immédiats de ces trois formes d'aide sont les suivants : une plus grande capacité de recevoir des dons, l'absence d'obligation de paiement d'impôt sur le revenu tiré d'activités commerciales et la diminution des coûts d'exploitation.

De 1994 à 2001, le gouvernement fédéral a adopté différentes mesures qui ont eu pour effet d'accroître l'aide fiscale directe et indirecte aux organismes de bienfaisance enregistrés. Ainsi, en 1994, il a réduit le seuil à partir duquel les dons de bienfaisance donnent droit au crédit d'impôt de 29 %, le faisant passer de 250 $ à 200 $. En 1996, il a augmenté les plafonds ouvrant droit au crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance, ceux-ci passant de 20 % à 50 %, puis à 75 % en 1997[5]. En 2001, il a rendu permanente la mesure d'aide fiscale à l'égard des dons admissibles de valeurs mobilières cotées en bourse, mesure qui fait l'objet du présent rapport (on trouvera la liste complète des mesures à l'annexe 1).

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des coûts rattachés à l'aide fiscale fédérale aux organismes de bienfaisance enregistrés, ces coûts étant mesurés d'après les dépenses fiscales fédérales, soit la valeur des recettes fiscales auxquelles on renonce en raison du traitement préférentiel accordé à certains contribuables en vue d'atteindre divers objectifs économiques et sociaux.

[5] Les dons à des organismes de bienfaisance de l'État sont devenus assujettis à un plafond de revenu net uniquement à compter de 1997, année où le plafond de 75 % est devenu également applicable à ces organismes. Ce plafond a été fixé de manière à assurer un traitement uniforme à tous les organismes de bienfaisance enregistrés.

Dépenses fiscales reliées aux dons de bienfaisance – particuliers et sociétés

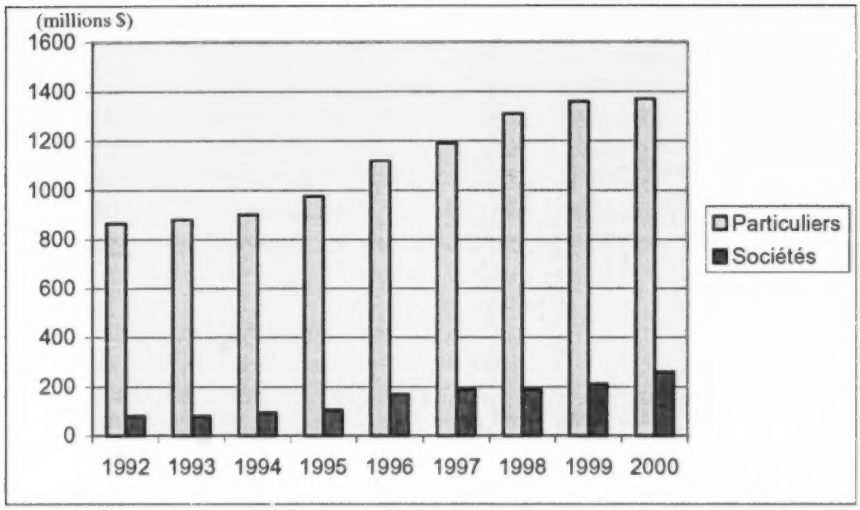

Nota – Ces données donnent lieu à une sous-estimation des dépenses fiscales totales rattachées aux organismes de bienfaisance, du fait surtout qu'elles ne rendent pas compte de l'exonération d'impôt accordée à ces organismes, pour laquelle on ne dispose pas de données.

Source : *Dépenses fiscales et évaluations*

La plus importante de ces mesures est le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance accordé aux particuliers. Ces derniers ont droit à un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 16 %[6] de la première tranche de 200 $ de dons et à 29 % de la fraction des dons excédant 200 $, sous réserve d'un plafond représentant 75 %[7] du revenu net. De ce fait, le crédit pour les dons de montants supérieurs à 200 $ donne droit à une déduction dans le cas des contribuables assujettis au taux d'imposition supérieur, et à une « superdéduction » pour les autres donateurs. En outre, les donateurs peuvent reporter prospectivement ce crédit d'impôt sur une période pouvant atteindre cinq ans, sous réserve du plafond relatif au revenu net. Les sociétés ont droit à une déduction au titre des dons aux organismes de bienfaisance enregistrés, y compris les dons de valeurs mobilières cotées en bourse, conformément à d'autres dispositions fiscales, similaires à celles applicables aux particuliers.

[6] L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 prévoyait une réduction du taux marginal le plus bas d'imposition du revenu des particuliers, ce taux passant de 17 à 16 %. Par suite de cette modification, le pourcentage servant au calcul du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance sur la première tranche des dons a lui aussi été ramené de 17 à 16 %.

[7] Ce plafond est majoré d'un montant égal à 25 % de la récupération de la déduction pour amortissement découlant du don d'immobilisations amortissables et des gains en capital découlant du don d'immobilisations. Dans le cas des particuliers, le plafond passe à 100 % du revenu net l'année du décès et l'année précédant le décès.